



Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 074 121,50 €
Siège social : Prologue-Biotech 516 Rue Pierre et Marie Curie 31670 Labège
RCS Toulouse B 439 489 022

NOTE D'OPÉRATION
mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'admission aux négociations sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles des actions existantes composant le capital de la société Gentichel, et
- du placement, dans le cadre d'une offre à prix ouvert auprès du public en France et en Belgique et d'un placement global principalement auprès d'investisseurs institutionnels en Europe et en Suisse (à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis) d'un montant d'environ 30,0 millions d'euros, prime d'émission incluse, correspondant, à titre indicatif, à l'émission de 4.444.444 actions nouvelles au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix, à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription à souscrire en numéraire par voie d'offre au public pouvant être porté à un montant maximum de 39,7 millions d'euros (en cas d'exercice intégral de la clause d'extension et de l'option de surallocation) correspondant, à titre indicatif, à l'émission de 5.877.776 actions nouvelles au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix, et de leur admission aux négociations sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles.

Durée de l'offre à prix ouvert et du placement global : du 20 mars 2014 au 2 avril 2014 (inclus)

**Fourchette indicative du prix applicable à l'offre à prix ouvert et au placement global :
entre 6,75 euros et 8,25 euros par action**

Le prix pourra être fixé en dessous de 6,75 euros par action. En cas de modification de la borne supérieure de la fourchette indicative de prix susvisée ou de fixation du prix au-dessus de 8,25 euros par action, les ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert pourront être révoqués pendant au moins 2 jours de bourse.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'**« AMF »**) a apposé le visa n° 14-084 en date du 18 mars 2014 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Société et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié *« si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes »*. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le **« Prospectus »**) visé par l'AMF est constitué :

- du document de base de Gentichel enregistré par l'AMF le 10 mars 2014 sous le numéro I.14-007 (le **« Document de base »**),
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Le prospectus passporté en Belgique pour l'offre auprès du public en Belgique comprend le Prospectus ainsi qu'une traduction en néerlandais du résumé du Prospectus.



Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Gentichel Prologue-Biotech 516 Rue Pierre et Marie Curie 31670 Labège, France, et auprès des établissements financiers ci-dessous. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de Gentichel (www.genticel.com), de l'AMF (www.amf-france.org) et de KBC (www.kbc.be, www.bolero.be et www.kbcsecurities.be).

SOMMAIRE

1 PERSONNES RESPONSABLES	24
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	24
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	24
1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	24
2 FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE.....	25
2.1 LES ACTIONS DE LA SOCIETE N'ONT JAMAIS ETE NEGOCIEES SUR UN MARCHE FINANCIER ET LEUR PRIX EST SOUMISES AUX FLUCTUATIONS DE MARCHE	25
2.2 LE PRIX DE MARCHE DES ACTIONS DE LA SOCIETE EST SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR UNE VOLATILITE IMPORTANTE	25
2.3 LA CESSION PAR LES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES D'UN NOMBRE IMPORTANT D'ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIT AVOIR UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR LE PRIX DE MARCHE DES ACTIONS DE LA SOCIETE	26
2.4 RISQUE LIE A L'INSUFFISANCE DE SOUSCRIPTIONS ET A L'ANNULATION DE L'OFFRE	26
2.5 LA NON-SIGNATURE OU LA RESILIATION DU CONTRAT DE PLACEMENT ET DE GARANTIE ENTRAINERAIT L'ANNULATION DE L'OFFRE ET DES NEGOCIATIONS DE PROMESSES D'ACTIONS INTERVENUES JUSQU'A (ET Y COMPRIS) LA DATE DE REGLEMENT	26
2.6 IL N'EST PAS PREVU D'INITIER UNE POLITIQUE DE VERSEMENT DE DIVIDENDE A COURT TERME COMPTE TENU DU STADE DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE	26
2.7 TOUTE AUGMENTATION DE CAPITAL FUTURE PAR LA SOCIETE POURRAIT AVOIR UN EFFET NEGATIF SUR LE COURS DES ACTIONS.....	27
2.8 LES INVESTISSEURS DONT LA DEVISE DE REFERENCE N'EST PAS L'EURO POURRAIENT ETRE EXPOSES A UN RISQUE DE CHANGE DANS LE CADRE DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS DE LA SOCIETE ..	27
3 INFORMATIONS DE BASE.....	28
3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	28
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	28
3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE	29
3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION PREVUE DU PRODUIT NET DE L'OPERATION	29
4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTEES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION.....	31
4.1 NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUSSANCE DES ACTIONS OFFERTEES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	31
4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	32
4.3 FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS DE LA SOCIETE	32
4.4 DEVISE	33
4.5 DROITS ATTACHEES AUX ACTIONS.....	33
4.6 AUTORISATIONS	34
4.6.1 <i>Assemblée générale de la Société ayant autorisé l'émission</i>	34
4.6.2 <i>Conseil de surveillance de la Société ayant approuvé le principe de l'émission</i>	37
4.6.3 <i>Directoire de la Société ayant décidé le principe de l'émission</i>	38
4.7 DATE PREVUE DE REGLEMENT-LIVRAISON DES ACTIONS	38
4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE	38
4.9 REGLEMENTATION EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES	38
4.9.1 <i>Offre publique obligatoire</i>	39
4.9.2 <i>Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....</i>	39
4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT INITIEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	40
4.11 FISCALITE EN FRANCE ET EN BELGIQUE	40
4.11.1 <i>Fiscalité en France</i>	40
(a) <i>Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français</i>	40
(b) <i>Régime spécial des Plans d'épargne en actions (« PEA »)</i>	41

4.11.2	<i>Fiscalité en Belgique</i>	41
5	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	46
5.1	CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE SOUSCRIPTION	46
5.1.1	<i>Conditions de l'Offre</i>	46
5.1.2	<i>Montant de l'Offre</i>	47
5.1.3	<i>Procédure et période de l'Offre</i>	47
5.1.3.1	Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert.....	47
5.1.3.2	Caractéristiques principales du Placement Global	50
5.1.4	<i>Révocation ou suspension de l'Offre</i>	51
5.1.5	<i>Réduction des ordres</i>	51
5.1.6	<i>Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre</i>	51
5.1.7	<i>Révocation des ordres</i>	51
5.1.8	<i>Versements des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes</i>	52
5.1.9	<i>Publication des résultats de l'Offre</i>	52
5.1.10	<i>Droits préférentiels de souscription</i>	52
5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	52
5.2.1	<i>Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre</i>	52
5.2.1.1	Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte	52
5.2.1.2	Restrictions applicables à l'Offre	53
5.2.2	<i>Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%</i>	54
5.2.3	<i>Information pré-allocation</i>	54
5.2.4	<i>Notification aux souscripteurs</i>	54
5.2.5	<i>Clause d'Extension</i>	55
5.2.6	<i>Option de Surallocation</i>	55
5.3	FIXATION DU PRIX	55
5.3.1	<i>Méthode de fixation du prix</i>	55
5.3.1.1	Prix des Actions Offertes	55
5.3.1.2	Éléments d'appréciation de la fourchette de prix	56
5.3.2	<i>Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre</i> 57	57
5.3.2.1	Date de fixation du Prix de l'Offre.....	57
5.3.2.2	Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Nouvelles.....	57
5.3.2.3	Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Nouvelles	57
5.3.2.4	Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre	58
5.3.2.5	Modifications significatives des modalités de l'Offre	58
5.3.3	<i>Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription</i>	58
5.3.4	<i>Disparité de prix</i>	58
5.4	PLACEMENT ET GARANTIE.....	59
5.4.1	<i>Coordonnées des établissements financiers introducteurs</i>	59
5.4.2	<i>Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire</i>	59
5.4.3	<i>Garantie</i>	59
5.4.4	<i>Engagements de conservation</i>	60
5.4.5	<i>Dates de signature du Contrat de Placement et de Garantie et de règlement-livraison des Actions Nouvelles</i>	60
6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	61
6.1	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	61
6.2	PLACE DE COTATION.....	61
6.3	OFFRE CONCOMITANTE D'ACTIONS	61
6.4	CONTRAT DE LIQUIDITE	61
6.5	STABILISATION	61
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	63

7.1	PERSONNES OU ENTITES SOUHAITANT VENDRE DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE.....	63
7.2	NOMBRE ET CATEGORIE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTEES PAR LES DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE.....	63
7.3	ENGAGEMENTS D'ABSTENTION ET DE CONSERVATION DES TITRES	63
8	DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE.....	65
9	DILUTION	66
9.1	IMPACT DE L'EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES SUR LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE	66
9.2	MONTANT ET POURCENTAGE DE LA DILUTION RESULTANT DE L'EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES	67
9.3	REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE	67
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	69
10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OPERATION.....	69
10.2	AUTRES INFORMATIONS VERIFIÉES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	69
10.3	RAPPORT D'EXPERT	69
10.4	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE.....	69
11	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ.....	70

Dans la présente note d'opération, les termes « **Genticel** » ou la « **Société** » désignent la société Genticel, société anonyme à directoire et conseil de surveillance et dont le siège social est situé Prologue-Biotech 516 Rue Pierre et Marie Curie 31670 Labège, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 439 489 022.

Le terme « **AIW** » acronyme faisant référence au terme anglais « *As if and when issued* » est utilisé pour la ligne de cotation « **Genticel AIW** » qui sera consacrée aux promesses d'actions de la Société.

Un glossaire définissant certains termes utilisés dans le Prospectus figure au chapitre 26 du Document de base.

Avertissement

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différents paragraphes du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. La Société opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits au chapitre 4 « Facteurs de risques » du Document de base et à la section 2 de la présente note d'opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, à la date du visa sur le Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable significatif.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS
Visa n° 14-084 en date du 18 mars 2014 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« **Éléments** », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Éléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Éléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Élément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concerné. Dans ce cas, une description sommaire de l'Élément concerné figure dans le résumé avec la mention « Sans objet ».

Section A – Introduction et avertissement		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement de l'émetteur	Sans objet

Section B – Informations sur l'émetteur		
B.1	Dénomination sociale et nom commercial	Genticel (la « Société »).
B.2	Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine	<ul style="list-style-type: none"> - Siège social : Prologue-Biotech 516 Rue Pierre et Marie Curie 31670 Labège, France. - Forme juridique : société anonyme à directoire et conseil de surveillance. - Droit applicable : droit français. - Pays d'origine : France.

B.3	Nature des opérations et principales activités	<p>Fondée autour d'une innovation scientifique de l'Institut Pasteur, la Société est devenue un acteur de référence pour le développement de vaccins thérapeutiques.</p> <p>Genticel se distingue d'autres entreprises développant des vaccins thérapeutiques par sa conviction que les meilleurs résultats cliniques seront obtenus en traitant la pathologie visée au stade le plus précoce possible. Partant de cette hypothèse, la Société a choisi de développer la première application de sa technologie dans les maladies provoquées par le virus du papillome humain (HPV).</p> <p>Son premier candidat médicament, ProCervix, vise à éliminer les cellules du col de l'utérus infectées par les virus HPV de types 16 et/ou 18. Ces virus cancéreux sont transmis par voie sexuelle, contaminent 93 millions de femmes à l'échelle mondiale¹ et sont responsables de 70% des cancers du col de l'utérus. Un besoin médical non satisfait existe pour les femmes déjà infectées par ces virus mais qui n'ont pas encore de lésions de haut grade ou des précancers et des cancers. Ces femmes ne relèvent pas encore des traitements traditionnels chirurgicaux tels que la conisation. De fait, la recommandation médicale consiste en une simple surveillance jusqu'à l'apparition de ces lésions plus sévères. Ces patientes sont donc à risque de développer un cancer du col de l'utérus qui, si invasif, est encore malheureusement fatal dans près de 60% des cas.</p> <p>ProCervix est un « first in class » qui a démarré une phase II au 1^{er} trimestre 2014.</p> <p>La Société estime que le potentiel de ventes annuelles de ProCervix dans cette indication (femmes infectées par HPV 16 et/ou 18 ne présentant pas de lésions de 'haut grade') s'élève à plus de 1 milliard d'euros (« <i>peak sales</i> »)².</p> <p>Genticel exploite la technologie CyaA de l'Institut Pasteur destinée à réactiver le système immunitaire quand celui-ci est devenu inefficace car « accoutumé » à des cellules infectées, précancéreuses ou cancéreuses. Les vaccins thérapeutiques développés à partir de cette technologie sont très bien tolérés ce qui facilite leur administration chez des sujets encore en bonne santé, avant que des lésions de haut grade avec des cellules tumorales ne deviennent abondantes et ne provoquent les premiers symptômes cliniques.</p> <p>La décision de développer ProCervix en clinique a été motivée par le succès d'un programme préclinique approfondi qui a démontré, sur des animaux, son efficacité à éliminer des cellules tumorales exprimant respectivement des antigènes issus d'HPV 16 et de HPV 18.</p> <p>Les résultats de l'étude de Phase I de ProCervix, réalisée par Genticel sur 47 femmes atteintes d'une infection par HPV 16 ou 18 et sur des durées moyennes de 17 mois, ont confirmé la bonne tolérance et l'immunogénicité du candidat médicament observées lors des études précliniques. Plus remarquable encore, l'étude a montré des signes encourageants sur la capacité de ProCervix à éliminer l'infection virale des femmes traitées comparé au placebo ainsi qu'à éviter les réinfections.</p> <p>Sur la base de ces résultats prometteurs et de l'encouragement d'un comité d'experts internationaux, ProCervix a démarré une étude clinique de phase II en Europe qui sera suivie d'une phase III en Europe et aux Etats-Unis ciblant une commercialisation attendue en 2021 / 2022.</p> <p>Son deuxième candidat médicament est un « <i>best in class</i> » vaccin thérapeutique Multivalent HPV (appelé « Multivalent HPV ») car il cible HPV 16 et 18 plus 4 autres HPV parmi les génotypes HPV les plus pertinents en matière de prévention du cancer du col de l'utérus. Les premières preuves d'activité biologique et d'efficacité thérapeutiques ont déjà été démontrées dans des modèles animaux.</p>
-----	---	---

¹ de Sanjose, S., Diaz, M., Castellsague, X., Clifford, G., Bruni, L., Munoz, N., and Bosch, F.X. 2007. Worldwide prevalence and genotype distribution of cervical human papillomavirus DNA in women with normal cytology: a meta-analysis. *Lancet Infect Dis* 7:453-459.

² Source: Société

		<p>Multivalent HPV a bénéficié d'une nouvelle plateforme de l'adénylcyclase (« Vaxiclase ») qui permet l'insertion de multiples antigènes vaccinaux et/ou d'antigènes de grande taille. L'entrée en clinique de ce candidat vaccin thérapeutique multivalent HPV sera envisageable à partir de 2017.</p> <p>La plateforme Vaxiclase pourra être utilisée dans d'autres indications de vaccins thérapeutiques (par exemple dans le traitement de certaines maladies infectieuses ou cancéreuses). Ces opportunités seront explorées par le biais de partenariats avec des entreprises pharmaceutiques à partir de 2014 / 2015. La Société s'attend à ce que ces opportunités soient structurées dans les conditions usuelles de partenariats pré-cliniques.</p> <p>ProCervix, Multivalent HPV ainsi que les technologies CyaA et Vaxiclase sont protégés par un portefeuille de brevets qui est pour partie octroyé à Gentichel par l'Institut Pasteur, pour partie en co-propriété avec l'Institut Pasteur et pour partie en pleine propriété de la Société.</p> <p>Les objectifs de développement des candidats médicaments par la Société sont présentés sur le schéma ci-dessous</p>
B.4a	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité	<p>Le 12 mars 2014, la FDA a annoncé que son comité d'experts a recommandé à l'unanimité l'utilisation du test de génotypage HPV de Roche en première intention pour le dépistage du risque du cancer du col de l'utérus pour toutes les femmes de plus de 25 ans. Pour la Société, cette décision confirme son analyse selon laquelle le dépistage du risque du cancer du col de l'utérus va se faire par l'utilisation de tests de génotypage HPV plutôt que par cytologie. Cette tendance va mettre en évidence une population de femmes HPV positives à la recherche de traitements leur permettant d'éliminer le virus HPV avant que des lésions cancéreuses aient pu se développer. Le développement des tests de génotypage aura un effet favorable sur l'identification de la population ciblée par ProCervix, le candidat vaccin thérapeutique de Gentichel destiné à traiter les femmes HPV positives en éliminant les virus HPV de type 16 et/ou 18 responsables de 70% des cancers du col de l'utérus, et permettra notamment d'accroître la taille du marché cible de la Société.</p>
B.5	Groupe auquel l'émetteur appartient	<p>La Société ne possède aucune filiale.</p>
B.6	Principaux actionnaires	<p>Actionnariat</p> <p>A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 1.074.121,50 euros divisé en 10.741.215 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont 1.840.662 actions ordinaires, 5.157.804 actions de préférence de catégorie P1, 3.742.744 actions de préférence de catégorie P3 et 5 actions de préférence de catégorie P5.</p> <p>Sous la condition suspensive de l'admission des actions aux négociations sur les marchés</p>

réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles, l'ensemble des actions de préférence P1, P3 et P5 sera converti en actions ordinaires et l'intégralité du capital sera alors constituée d'actions ordinaires.

Situation de l'actionnariat à la date du Prospectus sur une base non diluée :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Edmond de Rothschild Investment Partners*	2.245.333	20,90%	20,90%
Idinvest Partners*	1.860.604	17,32%	17,32%
Innobio FCPR	1.456.579	13,56%	13,56%
Wellington Partners Nominee Ltd	1.384.010	12,89%	12,89%
Amundi Private Equity Funds*	773.103	7,20%	7,20%
IRDI	619.908	5,77%	5,77%
Timmerman Benedikt	481.564	4,48%	4,48%
BrevImmo NV.	443.926	4,13%	4,13%
LBP SA	401.006	3,73%	3,73%
Beaufagne SA.	192.099	1,79%	1,79%
FAM - Midi-Pyrénées	180.725	1,68%	1,68%
White Hall NV	175.650	1,64%	1,64%
Institut Pasteur	128.900	1,20%	1,20%
PharmInvest SEP	112.600	1,05%	1,05%
CotenVa	80.838	0,75%	0,75%
Steuperaert Paul	49.900	0,46%	0,46%
de Meeus Ludovic	47.945	0,45%	0,45%
A.I.P. NV	34.500	0,32%	0,32%
Terrin Patrice	19.736	0,18%	0,18%
Rufenacht Amélie	19.736	0,18%	0,18%
Koch Martin	13.453	0,13%	0,13%
Van Heuverswyn Hugo	11.500	0,11%	0,11%
Sette Alessandro	2.700	0,03%	0,03%
Herzberg Max	2.500	0,02%	0,02%
Serougne Gilles	2.400	0,02%	0,02%

		Total	10.741.215	100%	100%
<p>* Les sociétés de gestion sont indirectement actionnaires de la Société au travers des fonds qu'elles gèrent.</p> <p>A la date du Prospectus, il n'existe pas d'actionnaire de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. A la connaissance de la Société, il n'existe ni action de concert entre ses actionnaires, ni accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle, étant précisé que le pacte signé entre les principaux actionnaires de la Société le 22 avril 2013 sera résilié de plein droit à la date de première cotation des actions de la Société sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles.</p>					

B.7	Informations financières historiques clés sélectionnées	<i>Bilan simplifié (audité et établi selon les normes IFRS)</i>			
		Données historiques en milliers d'euros	31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011
		<i>Normes IFRS</i>	<i>Audité</i>	<i>Audité</i>	<i>Audité</i>
		Actifs non courants	85.213	122.945	204.103
		<i>Dont immobilisations incorporelles</i>	26.776	26.626	32.651
		<i>Dont immobilisations corporelles</i>	49.268	87.312	162.796
		<i>Dont autres actifs financiers non courants</i>	9.169	9.007	8.656
		Actifs courants	6.435.117	3.102.699	4.587.902
		<i>Dont stocks</i>	44.415	34.638	49.750
		<i>Dont autres Créances</i>	2.551.655	1.512.167	1.745.951
		<i>Dont trésorerie et équivalent de trésorerie</i>	3.839.047	1.555.894	2.792.201
		Total Actif	6.520.330	3.225.644	4.792.005
		Capitaux propres	2.022.076	(2.727.025)	2.894.423
		Passifs non courants	1.681.783	1.500.451	507.522
		<i>Dont engagement envers le personnel</i>	251.015	246.958	129.012
		<i>Dont dettes financières non courantes</i>	1.430.768	1.253.494	378.510
		Passif courant	2.816.471	4.452.218	1.390.060
		<i>Dont dettes financières courantes</i>	283.293	3.257.319	296.244
		<i>Dont dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	1.922.035	654.119	608.728
		<i>Dont dettes fiscales et sociales</i>	591.971	538.858	484.601
		<i>Dont autres créateurs et dettes diverses</i>	19.172	1.922	487
		Total Passif	6.520.330	3.225.644	4.792.005
<i>Compte de résultat simplifié (audité et établi selon les normes IFRS)</i>					
En milliers d'euros		31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011	
<i>Normes IFRS</i>		<i>Audité</i>	<i>Audité</i>	<i>Audité</i>	
Marge Brute		0	0	0	
<i>Dont chiffre d'affaires</i>		0	0	0	
Résultat opérationnel		(6.048.524)	(5.380.006)	(5.207.874)	
Résultat courant avant impôt		(5.962.729)	(5.654.181)	(5.199.596)	
Résultat net		(5.962.729)	(5.654.181)	(5.199.596)	

Tableau des flux de trésorerie simplifié (audité et établi selon les normes IFRS)				
	En milliers d'euros <i>Normes IFRS</i>	31/12/2013 <i>Audité</i>	31/12/2012 <i>Audité</i>	31/12/2011 <i>Audité</i>
	Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles	(5.605.251)	(4.951.390)	(4.778.002)
	Flux de trésorerie générés par l'investissement	(11.282)	(5.891)	(74.440)
	Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	7.899.685	3.720.960	18.517
	Variation de trésorerie	2.283.152	(1.236.321)	(4.833.925)
	Trésorerie et équivalent de trésorerie à l'ouverture	1.555.801	2.792.122	7.626.047
	Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture	3.838.953	1.555.801	2.792.122
B.8	Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet.		
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet.		
B.10	Réerves sur les informations financières historiques	Sans objet.		
B.11	Fonds de roulement net	<p>A la date de visa du Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois.</p> <p>L'analyse réalisée par le directoire de la Société tient compte (i) de la trésorerie disponible au 31 décembre 2013 de 3.839 K€, (ii) de l'augmentation de capital en numéraire constatée par le directoire du 24 janvier 2014 pour un montant total de 4.188 K€, (iii) du remboursement du Crédit d'Impôt Recherche 2013 pour 1.897 K€, (iv) du versement attendu d'avances conditionnées OSEO à hauteur de 819 K€ (avances « OSEO 3 » pour 519 K€ et « OSEO 4 » pour 300 K€), (v) de l'émission d'obligations convertibles en actions émises par décision du directoire en date du 7 mars 2014 représentant un montant principal total égal à 2.451 K€ et (vi) d'une augmentation de capital d'un montant total de 2.322 K€ correspondant à l'appel par le directoire du solde des BSA_{Closing 1} qui seraient appelés dans le courant du 4^{ème} trimestre 2014 en l'absence d'une opération d'introduction en bourse. Ces éléments devraient permettre à la Société de couvrir ses besoins jusqu'à fin décembre 2014.</p> <p>Le montant nécessaire à la poursuite des activités de la Société au cours des 12 mois suivant la date de visa du Prospectus est estimé à 2,8 millions d'euros. Ce montant intègre le paiement (i) des dépenses courantes liées à l'activité de recherche et au développement des études cliniques sur la période pour près de 13,8 millions d'euros (notamment les dépenses de l'étude de Phase II du ProCervix) (ii) des échéances de remboursement des avances remboursables OSEO de mars 2014 (50 K€), juin 2014 (50K€), septembre 2014 (95 K€) et décembre 2014 (95 K€) pour un total de 290 K€, (iii) des frais incompressibles inhérents au projet d'introduction en bourse à la charge de la Société pour 1 million</p>		

		<p>d'euros.</p> <p>La préparation de l'introduction en bourse (dont le produit net représenterait 27,2 millions d'euros pour une souscription de l'augmentation de capital de 100%, soit 30,0 millions d'euros, et 20,0 millions d'euros en cas de limitation de l'offre à 75%) constitue la solution privilégiée par la Société pour obtenir les financements nécessaires à son développement au regard de sa situation de trésorerie.</p> <p>Dans l'hypothèse où les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser l'opération d'introduction en bourse envisagée, la Société entend poursuivre sa recherche d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé.</p>
--	--	--

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des actions offertes et/ou admises aux négociations	<p>Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles est demandée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'ensemble des actions ordinaires composant le capital social, soit 10.741.215 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, en ce compris 8.900.553 actions ordinaires issues de la conversion de plein droit de 5.157.804 actions de préférence de catégorie P1, 3.742.744 actions de préférence de catégorie P3 et 5 actions de préférence de catégorie P 5, à raison d'une action ordinaire pour chaque action de préférence, concomitamment à la première cotation des actions de la Société sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles (les « Actions Existantes ») ; – l'ensemble des actions qui résulteront de la conversion de plein droit postérieurement à la date de la première cotation des Actions Existantes sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles, en deux tranches successives (le 30 mai puis le 30 septembre 2014), des 612.907 obligations convertibles en actions émises par décision du directoire en date du 7 mars 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale à caractère mixte de la Société qui s'est tenue le même jour, sur la base du Prix de l'Offre, soit un total de 181.601 actions le 30 mai 2014 (correspondant à la conversion d'une première tranche de 306.454 obligations) et 181.601 actions le 30 septembre 2014 (correspondant à la conversion d'une seconde tranche de 306.453 obligations) pour un Prix de l'Offre égal à 6,75 euros correspondant à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix ; et – les actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par voie d'offre au public d'un montant d'environ 30,0 millions d'euros, prime d'émission incluse, correspondant, à titre indicatif, à l'émission de 4.444.444 actions nouvelles au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix, pouvant être porté à un montant maximum de 34,5 millions d'euros, prime d'émission incluse, correspondant, à titre indicatif, à l'émission de 5.111.110 actions nouvelles au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (tel que ce terme est défini en E3 du présent résumé) (ensemble, les « Actions Nouvelles ») et à un montant maximum de 39,7 millions d'euros, prime d'émission incluse, correspondant, à titre indicatif, à l'émission de 766.666 actions nouvelles supplémentaires au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix, en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (tel que ce terme est défini en E3 du présent résumé) (les « Actions Nouvelles Supplémentaires » et avec les Actions Nouvelles, les « Actions Offertes »). <p>Les titres offerts dans le cadre de l'Offre sont les Actions Offertes telles que décrites ci-</p>

		<p>dessus.</p> <p>A la date de la première cotation des actions, les titres de la Société seront des actions ordinaires de la Société, toutes de même catégorie.</p> <p>Libellé pour les actions : les négociations sous forme de promesses d'actions interviendront, du 4 avril au 8 avril 2014 (inclus), sous le libellé « Gentichel AIW ».</p> <p>A partir du 9 avril 2014, les négociations interviendront sous le libellé « Gentichel ».</p> <p>Code ISIN : FR0011790542</p> <p>Mnémonique : GTCL</p> <p>Compartiment : C</p> <p>Secteur d'activité : 7211 – Recherche – développement en biotechnologie</p> <p>ICB Classification : 4573 – Biotechnology</p>
C.2	Devise d'émission	Euro
C.3	Nombre d'actions émises / Valeurs nominale des actions	<p>Préalablement à l'Offre, le capital social de la Société comprenait 10.741.215 Actions Existantes, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.</p> <p>Dans le cadre de l'Offre, il sera procédé à l'émission d'un nombre maximum de 4.444.444 actions sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix pouvant être porté à un nombre maximum de 5.111.110 sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à un nombre maximum de 5.877.776 actions sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation (tel que ces termes sont définis en E3 du présent résumé).</p> <p>Valeur nominale par action : 0,10 euro.</p>
C.4	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Existantes, aux Actions Nouvelles et aux Actions Nouvelles Supplémentaires sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – droit à dividendes ; – droit de vote ; – droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; et – droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.
C.6	Existence d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé	<p>L'admission de l'ensemble des actions de la Société est demandée sur les marchés réglementés d'Euronext Paris et Euronext Bruxelles (Compartiment C).</p> <p>Les conditions de négociation de l'ensemble des actions seront fixées dans un avis d'Euronext qui devrait être diffusé le 20 mars 2014, selon le calendrier indicatif.</p> <p>La première cotation des actions sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles devrait intervenir le 3 avril 2014 et les négociations devraient débuter le 4 avril 2014 sous la forme de promesses jusqu'au 8 avril 2014 (inclus) conformément à l'article 6.8 des règles de marché harmonisées d'Euronext.</p> <p>Du 4 avril 2014 jusqu'à la date du règlement-livraison des Actions Nouvelles, qui devrait</p>

		intervenir le 8 avril 2014, ces négociations s'effectueront donc dans les conditions prévues à l'article L. 228-10 du code de commerce, sur une ligne de cotation unique intitulée « Gentichel AIW » et seront soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire constatant la souscription des Actions Nouvelles. A compter du 9 avril 2014, toutes les actions de la Société seront négociées sur une ligne de cotation « Gentichel ».
C.7	Politique en matière de dividendes	Aucun dividende n'a été distribué au cours des 3 derniers exercices. Il n'est pas prévu d'initier à court terme une politique de versement de dividende compte tenu du stade de développement de la Société.

Section D – Risques		
D.1	Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • risques liés à l'activité de la Société et aux marchés visées par cette dernière : incertitude sur les résultats du développement des deux produits de la Société (ProCervix et Multivalent HPV) ; risque lié à l'utilisation et au fonctionnement même de la plateforme technologique Vaxiclase ; incertitude sur la capacité de la Société à conclure des partenariats industriels pour poursuivre le développement clinique et commercialiser ProCervix et, le cas échéant, Multivalent HPV ; incertitude sur le succès commercial des produits développés par la Société ; risque de dépendance de la Société par rapport aux résultats de ProCervix ; incertitude sur l'arrivée de nouveaux concurrents sur les marchés visés par la Société ; risque de dépendance de la Société dans l'approvisionnement en matières premières spécifiques et produits nécessaires à la réalisation des essais cliniques et à la fabrication de ses produits; risque de dépendance de la Société avec ses sous-traitants; dépendance aux techniques de dépistage du HPV ; • risques liés à la propriété intellectuelle : limites de la protection des brevets, des droits de propriété intellectuelle, de la technologie, des secrets commerciaux et du savoir-faire développés par la Société ; incertitude liée au maintien en vigueur de la licence conclue avec l'Institut Pasteur dont dépendent les candidats médicaments basés sur la technologie CyaA développés par la Société ; risque de violation des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ; • risques juridique et réglementaires : risques liés à la mise en œuvre de la responsabilité de la Société du fait des produits qu'elle développe ; risques liés à l'évolution des politiques de remboursements des médicaments ; risque lié à l'obtention des approbations réglementaires pour la commercialisation de ses produits ; • risques liés à l'organisation de la Société : dépendance vis-à-vis de collaborateurs clés; gestion de la croissance de la Société ; • risques financiers : risques spécifiques liés aux pertes opérationnelles et besoins futurs en capitaux et financements complémentaires incertains pouvant résulter en une dilution des actionnaires de la Société ; risque de dilution additionnelle liée à l'exercice de titres d'intérêsement au capital (BSPCE et BSA) ; au bénéfice par la Société du crédit d'impôt recherche ; à l'utilisation futures des déficits reportables accumulés de la Société ; risque d'insuffisance de la couverture d'assurance souscrite par la Société.

D.3	Principaux risques propres aux actions émises	<p>Les risques liés à l'Offre (tel que ce terme est défini ci-après), et notamment le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et sont soumises aux fluctuations de marché. En outre, un marché liquide pourrait ne pas se développer ou perdurer ; – le prix de marché des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante ; – la cession par les principaux actionnaires d'un nombre important d'actions à l'issue de la période de conservation à laquelle ils se sont engagés pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ; – L'insuffisance des souscriptions (moins de 75% du montant de l'augmentation de capital envisagée) pourrait entraîner l'annulation de l'Offre ; – la non signature ou la résiliation du Contrat du Placement et de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après) entraînerait l'annulation de l'Offre et des négociations de promesses d'actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement ; – la Société n'entend pas adopter une politique de versement de dividendes réguliers compte tenu de son stade de développement ; – toute augmentation de capital future par la Société pourrait avoir un effet négatif sur le cours des actions ; et – les investisseurs dont la devise de référence n'est pas l'euro pourraient être exposés à un risque de change dans le cadre de leur investissement dans les actions de la Société.
-----	--	--

Section E – Offre		
E.1	Montant total net du produit de l'Offre et estimation des dépenses totales liées à l'Offre	<p>Produit brut de l'Offre</p> <p>Environ 30,0 millions d'euros, prime d'émission incluse, pouvant être porté à environ 34,5 millions d'euros, prime d'émission incluse, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à environ 39,7 millions d'euros, prime d'émission incluse, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation (tel que ces termes sont définis en E3 du présent résumé).</p> <p>Produit net estimé de l'Offre</p> <p>Environ 27,2 millions d'euros, prime d'émission incluse, pouvant être porté à environ 31,4 millions d'euros, prime d'émission incluse, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à environ 36,3 millions d'euros, prime d'émission incluse, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.</p> <p>Les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à environ 2,8 millions d'euros, en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, et à un maximum d'environ 3,3 millions d'euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).</p>
E.2a	Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit de celle-ci	<p>L'émission des Actions Nouvelles et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Supplémentaires sont destinées à fournir à la Société des moyens supplémentaires pour financer son activité et son développement, et atteindre les objectifs de développement mentionnés sur le graphique figurant en section B.3 de la présente note d'opération.</p> <p>En particulier, les fonds levés sont destinés (par ordre d'importance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au financement de ses dépenses en matière de recherche et développement (essais de Phase II en Europe et de Phase I aux Etats-Unis de ProCervix, et études précliniques de Multivalent HPV); - à la production de ProCervix à l'échelle industrielle pour commencer les 2 essais de Phase III envisagés ; et

		<ul style="list-style-type: none"> - au soutien de sa croissance organique et, notamment, de son besoin en fonds de roulement et de ses obligations à moyen terme. <p>Dans le cas où l'Offre ne serait pas intégralement souscrite (à hauteur seulement de 75%), la Société devra revoir ses priorités sur l'utilisation de ses fonds et concentrera ses efforts sur certains projets spécifiques (essai de Phase II en Europe de ProCervix et développement préclinique de Multivalent HPV notamment). Elle cherchera, le cas échéant, des sources de financement complémentaires afin de tenir les objectifs qu'elle s'est fixés et poursuivre le développement de ses autres projets.</p> <p>L'Offre et l'admission des actions de la Société aux négociations sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles permettront également à la Société d'accroître sa notoriété tant en France qu'à l'international.</p>
E.3	Modalités et conditions de l'Offre	<p><i>Nature et nombre des titres offerts</i></p> <p>Un maximum de 5.877.776 Actions Offertes en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.</p> <p><i>Clause d'Extension</i></p> <p>En fonction de l'importance de la demande, la Société pourra, en accord avec les Garants, augmenter le montant initial de l'Offre de 15%, pouvant ainsi être porté à un montant maximum de 34,5 millions d'euros correspondant, à titre indicatif, à l'émission de 5.111.110 actions nouvelles au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix (la « Clause d'Extension »).</p> <p><i>Option de Surallocation</i></p> <p>La Société consentira aux Garants une option de surallocation par laquelle elle s'engage à émettre, s'ils le lui demandent, un montant maximum de 5,2 millions d'euros correspondant, à titre indicatif, à l'émission de 766.666 actions nouvelles supplémentaires au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix (les « Actions Nouvelles Supplémentaires »), dans la limite globale de 15% des Actions Nouvelles après exercice éventuel de la Clause d'Extension (l'« Option de Surallocation »).</p> <p>L'Option de Surallocation sera exerçable par les Garants du 3 avril au 2 mai 2014.</p> <p><i>Structure de l'Offre</i></p> <p>La diffusion des Actions Offertes sera réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« Offre »), comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une offre au public en France et en Belgique réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« Offre à Prix Ouvert » ou l'« OPO »), étant précisé que : <ul style="list-style-type: none"> - les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés : fraction d'ordre A1 (de 1 action jusqu'à 750 actions incluses) et fraction d'ordre A2 (au-delà de 750 actions), - les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits, - Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert en Belgique seront décomposés de la même façon. - un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels en France, en Belgique et dans certains pays (à l'exception notamment des États-Unis conformément à la Regulation S du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié) (le « Placement Global »). <p>Si la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France sera au moins égal à 10% des Actions Offertes. Si la demande exprimée</p>

	<p>dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France est inférieure à 10% des Actions Offertes, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France satisfera 100% de la demande exprimée. L'offre à prix ouvert en France sera centralisée par Euronext Paris conformément à la réglementation en vigueur en France.</p> <p>L'offre à prix ouvert en Belgique n'est soumise à aucune restriction réglementaire en termes d'allocation. La demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en Belgique suivra les mêmes règles d'allocation que l'offre à prix ouvert en France. Ainsi, si la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France est supérieure à 10% des Actions Offertes et fait l'objet d'une réduction, alors le taux de réduction appliqué à la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France sera appliqué à la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en Belgique. Dans le cas contraire, si la demande exprimée en France est inférieure à 10% des Actions Offertes et doit être servie intégralement, alors la demande exprimée en Belgique sera également servie en totalité. L'offre à prix ouvert en Belgique sera centralisée par KBC Securities.</p> <p>L'offre à prix ouvert en France et l'offre à prix ouvert en Belgique font parties de l'OPO et feront l'objet d'une annonce de résultats commune et, comme indiqué ci-avant, d'une allocation similaire.</p> <p>Le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué.</p> <p>Fourchette indicative de prix</p> <p>Le prix des actions offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « Prix de l'Offre »).</p> <p>La fourchette indicative de prix est comprise entre 6,75 et 8,25 euros par action.</p> <p>Le Prix de l'Offre pourra être fixé en dehors de cette fourchette.</p> <p>En cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la fourchette ou en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la fourchette (initiale ou, le cas échéant, modifiée), la date de clôture de l'OPO sera reportée ou une nouvelle période de souscription à l'OPO sera rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué de presse et du supplément au Prospectus informant de cette modification et la nouvelle date de clôture de l'OPO. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion du communiqué de presse et du supplément au Prospectus susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse.</p> <p>Le Prix de l'Offre pourra être librement fixé en dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix (en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre).</p> <p>Méthodes de fixation du Prix de l'Offre</p> <p>Le Prix de l'Offre sera fixé le 3 avril 2014 selon le calendrier indicatif. Il résultera de la confrontation de l'offre des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs, selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.</p> <p>Date de jouissance</p> <p>Jouissance courante.</p> <p>Engagements de souscriptions</p> <p>Edmond de Rothschild Investment Partners, Amundi Private Equity Funds et Bpifrance Investissement au travers des fonds qu'elles gèrent, ainsi que Wellington Partners Nominee Ltd et IRDI, actionnaires de la Société, se sont engagés à placer des ordres de souscription pour un montant total de 4.322.368 millions d'euros, soit 14,4% du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation). Ces ordres ont vocation à être servis en priorité et intégralement, sous réserve toutefois</p>
--	---

	<p>d'une possible réduction dans le respect des principes d'allocation usuels dans l'hypothèse où les souscriptions recueillies dans le cadre de l'Offre seraient très supérieures au nombre des Actions Offertes.</p> <p>Aucune autre personne n'a l'intention, à la connaissance de la Société, de passer un ordre de souscription de plus de 5%.</p> <p>A la connaissance de la Société, aucun de ses principaux actionnaires et membres de son directoire ou conseil de surveillance n'a l'intention, à la date du Prospectus, de passer un ordre de souscription dans le cadre de l'Offre.</p> <p><i>Garantie</i></p> <p>L'Offre fera l'objet d'un contrat de placement et de garantie (le « Contrat de Placement et de Garantie ») conclu entre la Société et Oddo & Cie et KBC Securities NV, en qualité de chefs de files et teneurs de livre associés (les « Chefs de Files et Teneurs de Livre Associés » ou les « Garants ») agissant non solidairement entre eux.</p> <p>La signature du Contrat de Placement et de Garantie devrait intervenir le jour de la fixation du Prix de l'Offre (soit selon le calendrier indicatif le 3 avril 2014).</p> <p>Le Contrat de Placement et de Garantie pourra être résilié par les Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, dans certaines circonstances, notamment en cas de survenance d'évènements majeurs (tels que notamment événement d'ordre politique, financier, économique, bancaire ou monétaire, acte de guerre ou de terrorisme, action ou conflit militaire). Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du code de commerce.</p> <p><i>Stabilisation</i></p> <p>Des opérations en vue de stabiliser ou soutenir le prix de marché des actions de la Société sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles pourront être réalisées du 3 avril 2014 au 2 mai 2014 (inclus) par Oddo & Cie agissant en qualité d'agent stabilisateur au nom et pour le compte des Garants.</p> <p><i>Calendrier indicatif de l'opération</i></p> <p>18 mars 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visa de l'AMF sur le Prospectus <p>19 mars 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passeport du Prospectus en Belgique - Diffusion du communiqué de presse annonçant l'Offre <p>20 mars 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis d'Euronext relatif à l'ouverture de l'OPO - Ouverture de l'OPO et du Placement Global <p>2 avril 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'OPO à 18 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et pour celles par Internet - Clôture du Placement Global à 18 heures (heure de Paris) <p>3 avril 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixation du Prix de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension - Diffusion du communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre, le nombre définitif d'Actions Nouvelles et le résultat de l'Offre - Avis d'Euronext relatif au résultat de l'Offre - Signature du Contrat de Placement et de Garantie - Début de la période de stabilisation éventuelle <p>4 avril 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Début des négociations des actions de la Société sur les marchés réglementés de
--	---

		<p>Euronext Paris et Euronext Bruxelles sous la forme de promesses d'actions (jusqu'au 8 avril 2014 inclus)</p> <p>8 avril 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global <p>9 avril 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Début des négociations des actions de la Société sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles <p>2 mai 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin de la période de stabilisation éventuelle - Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation - Diffusion du communiqué de presse indiquant le nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires ainsi que le résultat global de l'Offre <p>Modalités de souscription</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>France</i> : Les personnes désirant participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France. L'offre à prix ouvert en France sera centralisée par Euronext Paris. - <i>Belgique</i> : Les demandes d'investisseurs particuliers pour les Actions Offertes peuvent être soumises sans frais aux guichets de KBC Banque et KBC Securities. Les investisseurs souhaitant passer des ordres d'achat par le biais d'intermédiaires autres que KBC Banque ou KBC Securities sont invités à demander un détail des coûts que ces intermédiaires pourraient mettre à leur charge et qu'ils devront payer eux-mêmes. L'offre à prix ouvert en Belgique sera centralisée par KBC Securities. <p>Les ordres doivent être déposés au plus tard le 2 avril 2014 à 18 heures (heure de Paris), à moins que la période d'offre ne soit clôturée plus tôt (étant précisé toutefois que la durée de l'OPO ne pourra être inférieure à trois jours de bourse).</p> <p>Les demandes ne lient pas la Société ni les Garants tant qu'elles n'ont pas été acceptées conformément aux règles d'allocation décrites sous le titre «5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières».</p> <p>Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un des Garants au plus tard le 2 avril 2014 à 18 heures (heure de Paris), à moins que la période d'offre ne soit clôturée plus tôt (étant précisé toutefois que la durée du Placement Global ne pourra être inférieure à trois jours de bourse).</p> <p>Établissements financiers introducteurs</p> <p>Chefs de Files et Teneurs de Livre Associés</p> <p>Oddo & Cie KBC Securities NV</p>
E.4	Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'Offre	Les Garants et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.
E.5	Nom de la Société émettrice et conventions de blocage	<p>Société émettrice</p> <p>Genticel</p> <p>Engagement d'abstention de la Société</p> <p>A compter de la date de signature du Contrat de Placement et de Garantie et pendant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison, sous réserve de certaines exceptions usuelles.</p> <p>Engagement de conservation des principaux actionnaires de la Société</p> <p>A compter de la date du Prospectus et jusqu'à (i) 180 jours calendaires pour 100% de leurs</p>

		<p>actions, (ii) 270 jours pour 75% de leurs actions et (iii) 360 jours pour 50% de leurs actions, portant sur les actions détenues au jour de l'introduction en bourse (mais non celles le cas échéant souscrites dans le cadre de ou postérieurement à l'introduction en bourse).</p> <p><i>Engagement de conservation des dirigeants et salariés</i></p> <p>A compter de la date du Prospectus et jusqu'à 360 jours suivant la date de règlement-livraison des actions de la Société, portant sur les actions détenues au jour de l'introduction en bourse ainsi que celles le cas échéant souscrites dans le cadre de ou postérieurement à l'introduction en bourse, à l'exception de tout apport qui serait réalisé dans le cadre d'une offre publique.</p>																					
E.6	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre	<p><i>Impact de l'émission d'actions nouvelles sur les capitaux propres de la Société</i></p> <p>Sur la base des capitaux propres et du nombre total d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2013, les capitaux propres par action, avant et après réalisation de l'Offre, s'établiraient comme suit (après imputation des frais juridiques et administratifs et de la rémunération globale des intermédiaires financiers (hors incidence des éventuelles économies d'impôts)), en prenant comme hypothèse un prix d'émission de 6,75 euros par action (soit la borne inférieure de la fourchette de prix indicative) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2013</th> </tr> <tr> <th>(en euros par action)</th> <th>Base non diluée</th> <th>Base diluée⁽¹⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des Actions Nouvelles</td> <td>0,19</td> <td>0,63</td> </tr> <tr> <td>Après émission d'un nombre maximum de 4.444.444 Actions Nouvelles et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation</td> <td>1,93</td> <td>2,11</td> </tr> <tr> <td>Après émission d'un nombre maximum de 5.111.110 Actions Nouvelles et en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension</td> <td>2,12</td> <td>2,28</td> </tr> <tr> <td>Après émission d'un nombre maximum de 5.877.776 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation</td> <td>2,31</td> <td>2,45</td> </tr> <tr> <td>En cas de limitation de l'émission à 75% de l'Offre, soit après émission d'un nombre maximum de 3.333.333 Actions Nouvelles</td> <td>1,57</td> <td>1,80</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) en tenant compte (i) des 517.044 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis par la Société donnant droit à autant d'actions et dont 375.849 sont immédiatement exerçables, (ii) des 968.670 bons de souscription d'actions émis par la Société (à l'exclusion (a) des 8.200 BSA_{fev-2010} émis au profit de l'Institut Pasteur mais non souscrits par l'intéressé et (b) des 1.193.499 BSA₂₀₁₃ Closing¹ non encore exercés, ces derniers devenant automatiquement caduques au moment de l'introduction en bourse, leurs bénéficiaires y ayant renoncé sous réserve de la réalisation de ladite introduction) donnant droit à 435.334 actions, dont 319.334 peuvent être immédiatement souscrites, et (iii) des 612.907 obligations convertibles en actions ordinaires émises par décision du directoire de la Société en date du 7 mars 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale à caractère mixte de la Société qui s'est tenue le même jour, et entièrement souscrites, donnant droit à 363.202 actions.</p>		Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2013		(en euros par action)	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Avant émission des Actions Nouvelles	0,19	0,63	Après émission d'un nombre maximum de 4.444.444 Actions Nouvelles et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	1,93	2,11	Après émission d'un nombre maximum de 5.111.110 Actions Nouvelles et en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	2,12	2,28	Après émission d'un nombre maximum de 5.877.776 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	2,31	2,45	En cas de limitation de l'émission à 75% de l'Offre, soit après émission d'un nombre maximum de 3.333.333 Actions Nouvelles	1,57	1,80
	Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2013																						
(en euros par action)	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾																					
Avant émission des Actions Nouvelles	0,19	0,63																					
Après émission d'un nombre maximum de 4.444.444 Actions Nouvelles et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	1,93	2,11																					
Après émission d'un nombre maximum de 5.111.110 Actions Nouvelles et en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	2,12	2,28																					
Après émission d'un nombre maximum de 5.877.776 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	2,31	2,45																					
En cas de limitation de l'émission à 75% de l'Offre, soit après émission d'un nombre maximum de 3.333.333 Actions Nouvelles	1,57	1,80																					

		Montant et pourcentage de la dilution résultant de l'émission d'actions nouvelles
		L'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date du présent Prospectus 1% du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du présent Prospectus) serait la suivante, en prenant comme hypothèse un prix d'émission de 6,75 euros par action (soit la borne inférieure de la fourchette de prix indicative) :
		Participation de l'actionnaire en %
		Base non diluée Base diluée ⁽¹⁾
	Avant émission des Actions Nouvelles	1,00% 0,89%
	Après émission d'un nombre maximum de 4.444.444 Actions Nouvelles et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	0,71% 0,65%
	Après émission d'un nombre maximum de 5.111.110 Actions Nouvelles et en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	0,68% 0,63%
	Après émission d'un nombre maximum de 5.877.776 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	0,65% 0,60%
	En cas de limitation de l'émission à 75% de l'Offre, soit après émission d'un nombre maximum de 3.333.333 Actions Nouvelles	0,76% 0,70%
(1) en tenant compte (i) des 517.044 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis par la Société donnant droit à autant d'actions et dont 375.849 sont immédiatement exerçables, (ii) des 968.670 bons de souscription d'actions émis par la Société (à l'exclusion (a) des 8.200 BSA _{fev-2010} émis au profit de l'Institut Pasteur mais non souscrits par l'intéressé et (b) des 1.193.499 BSA ₂₀₁₃ Closing 1 non encore exercés, ces derniers devenant automatiquement caducs au moment de l'introduction en bourse, leurs bénéficiaires y ayant renoncé sous réserve de la réalisation de ladite introduction) donnant droit à 435.334 actions, dont 319.334 peuvent être immédiatement souscrites, et (iii) des 612.907 obligations convertibles en actions ordinaires émises par décision du directoire de la Société en date du 7 mars 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale à caractère mixte de la Société qui s'est tenue le même jour, et entièrement souscrites, donnant droit à 363.202 actions.		
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur	Sans objet.

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Benedikt Timmerman,
Président du directoire de Genticel

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture de l'ensemble du présent Prospectus.

Le rapport d'audit des Commissaires aux Comptes sur les comptes établis en normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne pour les exercices clos les 31 décembre 2011, 2012 et 2013 présenté dans le Document de Base contient l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.1 « Principe d'établissement des comptes » de l'annexe qui expose la situation de la Société au regard de la continuité d'exploitation. »

Le rapport d'audit des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos les 31 décembre 2013 contient les observations suivantes :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés :

- dans les notes 1.1 « Changements de méthodes comptables », 2.1 « Immobilisations incorporelles », 2.5 « Lots cliniques », et 2.8 « Frais d'augmentation de capital et frais d'émission de titres » de l'annexe concernant les changements de méthodes comptables opérés sur la période*
- et dans la note 2 « Principes, règles et méthodes comptables » de l'annexe qui expose la situation de la Société au regard de la continuité d'exploitation. »*

Le rapport d'audit du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 présenté dans le Document de Base ne contient ni réserve, ni observation.

Fait à Labège, le 18 mars 2014

Monsieur Benedikt Timmerman
Président du directoire de Genticel

1.3 Responsable de l'information financière

Monsieur Martin Koch,
Membre du directoire, Directeur administratif et financier
Adresse : Prologue-Biotech, 516, Rue Pierre et Marie Curie, 31670 Labège
Téléphone : 05 61 28 70 60
Adresse électronique : investors@genticel.com

2 FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE

En complément des facteurs de risque décrits au chapitre 4 « Facteurs de risques » du Document de base, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs suivants et des autres informations contenues dans la présente note d'opération avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus sont ceux décrits dans le Document de base et ceux décrits ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le prix de marché des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus ou qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient exister, survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives de la Société ou le prix de marché des actions de la Société.

2.1 Les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et leur prix est soumises aux fluctuations de marché

Les actions de la Société, jusqu'à leur admission aux négociations sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles (« **Euronext** »), n'auront fait l'objet d'aucune cotation sur un marché réglementé. Le Prix de l'Offre ne prévoit pas des performances du prix de marché des actions de la Société à la suite de leur admission aux négociations sur Euronext. Le prix de marché qui s'établira postérieurement à l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext est susceptible de varier significativement par rapport au Prix de l'Offre. Bien que la Société ait demandé l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, le prix de marché de ses actions et la capacité des investisseurs à négocier leurs actions dans des conditions qu'ils pourraient juger satisfaisantes pourraient en être affectés.

2.2 Le prix de marché des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales et le secteur de l'industrie des technologies médicales. Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des variations des résultats financiers ou des perspectives de la Société ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant le marché des vaccins thérapeutiques contre les virus du papillome humain, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ;
- des évolutions défavorables de l'environnement réglementaire applicable dans les pays ou les marchés propres au secteur d'activité de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ;
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cession, etc.) ;
- tout autre événement significatif affectant la Société ou le marché dans lequel elle évolue.

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société.

2.3 La cession par les principaux actionnaires d'un nombre important d'actions de la Société pourrait avoir un impact significatif sur le prix de marché des actions de la Société

Les principaux actionnaires existants de la Société (détenant collectivement plus de 94,96% du capital préalablement à l'Offre) détiendront environ 65,23% du capital de la Société à l'issue de l'Offre (en prenant pour hypothèse l'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation). La décision de ces actionnaires de céder tout ou partie de leur participation sur le marché après l'expiration de leur engagement de conservation (tel que décrit à la section 7.3 de la présente note d'opération) ou avant son expiration en cas de levée éventuelle, ou la perception qu'une telle cession est imminente, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions de la Société.

2.4 Risque lié à l'insuffisance de souscriptions et à l'annulation de l'Offre

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Le début des négociations des actions de la Société n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre (telle que définie au paragraphe 5.1.1 de la présente note d'opération) pourrait être limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 75% du montant de l'émission initialement prévue, ce qui ne remettrait pas en cause la réalisation des objectifs de la Société. Ainsi, si les souscriptions reçues n'atteignaient pas trois-quarts (75%) de l'augmentation de capital, l'Offre serait annulée et les ordres de souscription deviendraient caducs.

2.5 La non-signature ou la résiliation du Contrat de Placement et de Garantie entraînerait l'annulation de l'Offre et des négociations de promesses d'actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement

Le Contrat de Placement et de Garantie pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé, être résilié dans certaines circonstances par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre (voir paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération).

Si le Contrat de Placement et de Garantie n'était pas signé ou venait à être résilié, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. L'OPO, le Placement Global, l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre et l'ensemble des négociations intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, seraient annulés de façon rétroactive et devraient être dénoués, chaque investisseur devant faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement et de Garantie, les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur Euronext. Cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société, un supplément au Prospectus et d'un avis diffusé par Euronext. Conformément à la section 6801/2 des règles de marché harmonisées d'Euronext, Euronext ne pourra être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'Offre par la Société et de l'annulation consécutive des transactions. En cas de résiliation du Contrat de Garantie, l'ensemble des négociations de promesses d'actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement seraient annulées de façon rétroactive.

2.6 Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société

La Société n'a pas versé de dividende au cours des trois derniers exercices.

Compte tenu du stade de développement de la Société, il n'est pas prévu, à la date du Prospectus, d'initier une politique de versement de dividende à court terme.

2.7 Toute augmentation de capital future par la Société pourrait avoir un effet négatif sur le cours des actions.

La Société pourrait à l'avenir augmenter son capital dans le but de financer de futurs investissements et pourrait, dans certaines conditions, limiter ou supprimer les droits préférentiels de souscription des actionnaires existants au titre de cette augmentation de capital. Toute augmentation du capital social impliquant l'émission de nouvelles actions avec suppression du droit préférentiel de souscription est soumise à l'accord préalable de l'assemblée générale de la Société. Une telle augmentation de capital pourrait avoir pour effet de diluer les participations dans le capital de la Société détenues par les actionnaires à cette date et pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions, les bénéfices par action et la valeur nette d'inventaire par action.

2.8 Les investisseurs dont la devise de référence n'est pas l'euro pourraient être exposés à un risque de change dans le cadre de leur investissement dans les actions de la Société.

Les actions de la Société, et tout dividende au titre de ces dernières, seront libellées en euros. Un investissement dans les actions de la Société par un investisseur dont la devise de référence n'est pas l'euro l'expose à un risque de change, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur de l'investissement dans les actions ordinaires ou tout dividende.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date de visa du Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois.

L'analyse réalisée par le directoire de la Société tient compte (i) de la trésorerie disponible au 31 décembre 2013 de 3.839 K€, (ii) de l'augmentation de capital en numéraire constatée par le directoire du 24 janvier 2014 pour un montant total de 4.188 K€, (iii) du remboursement du Crédit d'Impôt Recherche 2013 pour 1 897 K€, (iv) du versement attendu d'avances conditionnées OSEO à hauteur de 819 K€ (avances « OSEO 3 » pour 519 K€ et « OSEO 4 » pour 300 K€), (v) de l'émission d'obligations convertibles en actions émises par décision du directoire en date du 7 mars 2014 représentant un montant principal total égal à 2.451 K€ et (vi) d'une augmentation de capital d'un montant total de 2.322 K€ correspondant à l'appel par le directoire du solde des BSA_{Closing}¹ qui seraient appelés dans le courant du 4^{ème} trimestre 2014 en l'absence d'une opération d'introduction en bourse. Ces éléments devraient permettre à la Société de couvrir ses besoins jusqu'à fin décembre 2014.

Le montant nécessaire à la poursuite des activités de la Société au cours des 12 mois suivant la date de visa du Prospectus est estimé à 2,8 millions d'euros. Ce montant intègre le paiement (i) des dépenses courantes liées à l'activité de recherche et au développement des études cliniques sur la période pour près de 13,8 millions d'euros (notamment les dépenses de l'étude de Phase II du ProCervix) (ii) des échéances de remboursement des avances remboursables OSEO de mars 2014 (50 K€), juin 2014 (50K€), septembre 2014 (95 K€) et décembre 2014 (95 K€) pour un total de 290 K€, (iii) des frais incompressibles inhérents au projet d'introduction en bourse à la charge de la Société pour 1 million d'euros.

La préparation de l'introduction en bourse (dont le produit net représenterait 27,2 millions d'euros pour une souscription de l'augmentation de capital de 100%, soit 30,0 millions d'euros, et 20,0 millions d'euros en cas de limitation de l'Offre à 75%) constitue la solution privilégiée par la Société pour obtenir les financements nécessaires à son développement au regard de sa situation de trésorerie.

Dans l'hypothèse où les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser l'opération d'introduction en bourse envisagée, la Société entend poursuivre sa recherche d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé.

3.2 Capitaux propres et endettement

La situation des capitaux propres de la Société et de l'endettement financier net de la Société en normes IFRS au 31 décembre 2013, établie conformément aux recommandations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2013 (ESMA / 2013/ 319, paragraphe 127), est telle que détaillée ci-après :

Capitaux propres et endettement (en milliers d'euros / audité)	31 décembre 2013
Total des dettes financières courantes	283.293
Dette financière courante faisant l'objet de garanties	
Dette financière courante faisant l'objet de nantissements	
Dette financière courante sans garantie ni nantissement	283.293
Total des dettes financières non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	1.430.768
Dette financière non courante faisant l'objet de garanties	
Dette financière non courante faisant l'objet de nantissements	
Dette financière non courante sans garantie ni nantissement	1.430.768
Capitaux propres part de la Société	2.022.076

Capital social	969.434
Prime d'émission	11.219.831
Réserve légale	5.451
Résultats accumulés, autres réserves	(10.137.112)

Endettement net de la Société (en milliers d'euros / audité)	31 décembre 2013
A - Trésorerie	2.330.566
B - Équivalent de trésorerie	1.508.481
C - Titres de placement	
D - Liquidité (A+B+C)	3.839.047
E - Créances financières à court terme	
F - Dettes bancaires à court terme	94
G - Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	283.199
H - Autres dettes financières à court terme	
I - Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	283.293
J - Endettement financier net à court terme (I-E-D)	(3.555.754)
K - Emprunts bancaires à plus d'un an	
L - Obligations émises	
M - Autres emprunts à plus d'un an	1.430.768
N - Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)	1.430.768
O - Endettement financier net (J+N)	(2.124.986)

A l'exception des 612.907 obligations convertibles émises par décision du directoire en date du 7 mars 2014 pour un montant de 2.451 K€, aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme n'est intervenu depuis le 31 décembre 2013.

A l'exception de l'augmentation de capital en numéraire constatée par le directoire en date du 24 janvier 2014 pour un montant total de 4.188 K€, aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant des capitaux propres (hors résultat de la période) n'est intervenu depuis le 31 décembre 2013.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Les Garants (tel que ce terme est défini à la section 5.4.3 de la présente note d'opération) et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit net de l'opération

L'émission des Actions Nouvelles et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Supplémentaires est destinée à fournir à la Société des moyens supplémentaires pour financer son activité et son développement et atteindre les objectifs de développement mentionnés sur le graphique figurant en section B.3 de la présente note d'opération.

En particulier, les fonds levés seront destinés (par ordre d'importance) :

- au financement de ses dépenses en matière de recherche et développement (essais de Phase II en Europe et de Phase I aux Etats-Unis de ProCervix, et études précliniques de Multivalent HPV);
- à la production de ProCervix à l'échelle industrielle pour commencer les 2 essais de Phase III envisagés ; et
- au soutien de sa croissance organique et, notamment, de son besoin en fonds de roulement et de ses obligations à moyen terme.

Dans le cas où l'Offre ne serait pas intégralement souscrite (à hauteur seulement de 75%), la Société devra revoir ses priorités sur l'utilisation de ses fonds et concentrera ses efforts sur certains projets spécifiques (essai de Phase II en Europe de ProCervix et développement préclinique de Multivalent HPV notamment). Elle cherchera, le cas échéant, des sources de financement complémentaires afin de tenir les objectifs qu'elle s'est fixés et poursuivre le développement de ses autres projets.

L'Offre et l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext permettront également à la Société d'accroître sa notoriété tant en France qu'à l'international.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions offertes et admises à la négociation

Nature et nombre des titres dont l'admission aux négociations est demandée

Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles (compartiment C) est demandée sont :

- l'ensemble des actions composant le capital social, soit 10.741.215 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, en ce compris 1.840.662 actions ordinaires, 5.157.804 actions de préférence de catégorie P1, 3.742.744 actions de préférence de catégorie P3 et 5 actions de préférence de catégorie P 5 qui seront converties de plein droit en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour chaque action de préférence, concomitamment à la première cotation des actions de la Société sur Euronext (les « **Actions Existantes** ») ;
- l'ensemble des actions qui résulteront de la conversion de plein droit postérieurement à la date de la première cotation des Actions Existantes sur les marchés réglementés de Euronext Paris et Euronext Bruxelles, en deux tranches successives (le 30 mai puis le 30 septembre 2014), des 612.907 obligations convertibles en actions émises par décision du directoire en date du 7 mars 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale à caractère mixte de la Société qui s'est tenue le même jour, sur la base du Prix de l'Offre, soit un total de 181.601 actions le 30 mai 2014 (correspondant à la conversion d'une première tranche de 306.454 obligations) et 181.601 actions le 30 septembre 2014 (correspondant à la conversion d'une seconde tranche de 306.453 obligations) pour un Prix de l'Offre égal à 6,75 euros correspondant à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix ; et
- les actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par voie d'offre au public d'un montant d'environ 30,0 millions d'euros, prime d'émission incluse, correspondant, à titre indicatif, à l'émission de 4.444.444 actions nouvelles au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix, pouvant être porté à un montant maximum de 34,5 millions d'euros, prime d'émission incluse, correspondant, à titre indicatif, à l'émission de 5.111.110 actions nouvelles au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix, actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (ensemble, les « **Actions Nouvelles** ») et à un montant maximum de 39,7 millions d'euros, prime d'émission incluse, correspondant, à titre indicatif, à l'émission de 766.666 actions nouvelles supplémentaires au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** » et avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** »).

Les titres offerts dans le cadre de l'Offre sont les Actions Offertes telles que décrites ci-dessus.

Date de jouissance

Les Actions Offertes seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance courante (voir la section 4.5 de la présente note d'opération s'agissant du droit à dividendes).

Libellé pour les actions

Genticel

Code ISIN

FR0011790542

Mnémonique

GTCL

Compartiment

Compartiment C

Secteur d'activité

Code NAF : 7211 – Recherche – développement en biotechnologie

Classification ICB : 4573 – Biotechnology

Négociation des actions

La première cotation des actions sur Euronext devrait intervenir le 3 avril 2014 et les négociations devraient débuter le 4 avril 2014 sous la forme de promesses jusqu'au 8 avril 2014 (inclus) conformément à l'article 6.8 des règles de marché harmonisées d'Euronext.

Du 4 avril 2014 jusqu'à la date du règlement et de livraison des Actions Nouvelles, qui devrait intervenir le 8 avril 2014, ces négociations s'effectueront donc dans les conditions prévues à l'article L. 228-10 du code de commerce, sur une ligne de cotation unique intitulée « Gentichel AIW » et seront soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire constatant la souscription des Actions Nouvelles. À compter du 9 avril 2014, toutes les actions de la Société seront négociées sur une ligne de cotation « Gentichel ».

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société sont soumises à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du code de procédure civile.

4.3 Forme et inscription en compte des actions de la Société

Les actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CM-CIC Securities (6 avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 9), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CM-CIC Securities, mandaté par la Société, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions détenues sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les actions de la Société soient inscrites en compte-titres à compter du 8 avril 2014.

4.4 Devise

L'Offre sera réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux actions

Les actions seront soumises à toutes les stipulations des statuts tels qu'adoptés par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 mars 2014 sous condition suspensive non rétroactive de la première cotation des actions de la Société sur Euronext. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société qui régiront la Société à l'issue de ladite cotation, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Bénéfice – Réserves légales - Droit à dividendes

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce, peut accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11 de la présente note d'opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 20.5 du Document de base.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent, sauf renonciation de la part des actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 du code de commerce).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires.

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Franchissement de seuils statutaires

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de franchissement de seuil.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale de la Société ayant autorisé l'émission

L'émission des Actions Nouvelles et le cas échéant des Actions Nouvelles Supplémentaires a été autorisée par les vingt-troisième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 mars 2014 dont le texte est reproduit ci-après :

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92,

délègue au directoire sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous

moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance, précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au directoire la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.600.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-dessous,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 35 millions d'euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

décide en outre que le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-dessous,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le directoire selon les modalités suivantes :

- au titre de l'augmentation de capital à réaliser à l'occasion de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, le prix de souscription d'une action nouvelle résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordre »,

- postérieurement à l'admission aux négociations et la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédent sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote maximale autorisée par la législation (soit, actuellement, 5%) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

précise que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le directoire pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

délègue au directoire sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code

de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

précise que le montant nominal de toute augmentation de capital social s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-dessous,

décide que la présente délégation est donnée au directoire pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le directoire pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

4.6.2 *Conseil de surveillance de la Société ayant approuvé le principe de l'émission*

Le conseil de surveillance de la Société, lors de sa réunion en date du 17 mars 2014, a autorisé l'exercice par le directoire de la délégation de compétence mentionnée au paragraphe 4.6.1 ci-dessus, sous réserve que le directoire, avant de fixer les modalités définitives de l'émission des Actions Nouvelles demande de nouveau l'autorisation du conseil de surveillance.

4.6.3 Directoire de la Société ayant décidé le principe de l'émission

En vertu de la délégation de compétence mentionnée au paragraphe 4.6.1 ci-dessus, le directoire lors de sa réunion du 17 mars 2014, après accord du conseil de surveillance de la Société réuni le même jour, a :

- décidé le principe d'une augmentation de capital à réaliser en numéraire d'un montant nominal de 30,0 millions d'euros par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public et sans délai de priorité, d'un maximum de 4.444.444 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, ce nombre étant susceptible d'être porté à un nombre maximal de 5.111.110 actions nouvelles à provenir de la décision éventuelle par le directoire, le jour de la fixation des conditions définitives de l'Offre, d'accroître d'un maximum de 15% le nombre d'actions nouvelles par rapport au nombre initialement fixé en exerçant la Clause d'Extension (voir le paragraphe 5.2.5 de la présente note d'opération) ;
- fixé la fourchette indicative du prix d'émission des Actions Nouvelles entre 6,75 euros et 8,25 euros par action ; étant précisé que cette fourchette pourra être modifiée dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2.3 de la présente note d'opération ; et
- décidé du principe selon lequel le montant de l'augmentation de capital visée au premier alinéa pourra être augmenté de 15% maximum par l'émission d'un nombre maximal de 766.666 actions nouvelles supplémentaires au titre de l'Option de Surallocation consentie aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés , agissant au nom et pour le compte des Garants (tel que ce terme est défini à la section 5.4 de la présente note d'opération), en vertu de la vingt-septième résolution de l'assemblée générale de la Société du 7 mars 2014 (voir le paragraphe 5.2.6 de la présente note d'opération).

Les modalités définitives de ces augmentations de capital, parmi lesquelles, notamment, le nombre et le prix d'émission des Actions Nouvelles, seront arrêtées par le directoire de la Société lors d'une réunion qui devrait se tenir le 3 avril 2014, après avoir obtenu l'accord du conseil de surveillance.

4.7 Date prévue de règlement-livraison des actions

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Nouvelles est le 8 avril 2014 selon le calendrier indicatif figurant au paragraphe 5.1.1 de la présente note d'opération.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et certains de ses actionnaires et de certains dirigeants et mandataires sociaux figure à la section 7.3 de la présente note d'opération.

4.9 Réglementation en matière d'offres publiques

La Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'achat (la « **Directive sur les OPA** ») établit les principes régissant la réglementation applicable ainsi que l'autorité compétente dans le cadre d'une offre publique sur les titres d'une société cotée.

L'article 4-2(c) de la Directive sur les OPA prévoit que, si les titres de la société soumis à l'offre sont admis en premier lieu à la négociation simultanément sur les marchés réglementés de plusieurs États membres, la société cible détermine quelle est l'autorité compétente, parmi celles de ces Etats membres, pour le contrôle de l'offre en informant ces marchés réglementés et leurs autorités de contrôle le premier jour de négociation.

L'article 4-2 (e) de la Directive sur les OPA prévoit également que les questions touchant à la contrepartie offerte en cas d'offre, en particulier au prix et les questions ayant trait à la procédure de l'offre, notamment aux informations sur la décision prise par l'offrant de faire une offre, au contenu du document d'offre et à la divulgation de l'offre, sont traitées conformément aux règles de l'État membre de l'autorité compétente. Pour les questions relatives à l'information qui doit être fournie au personnel de la société visée et les questions relevant du droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui donne le contrôle et

les dérogations à l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organe d'administration ou de direction de la société visée peut entreprendre une action susceptible de faire échouer l'offre, les règles applicables et l'autorité compétente sont celles de l'État membre dans lequel la société visée a son siège social.

Ces dispositions ont été transposées en France par la loi n°2006-387 du 31 mars 2006 à l'article L. 433-1 du Code monétaire et financier ainsi qu'à l'article 231-1 du Règlement général de l'AMF.

La Société a choisi l'AMF comme autorité compétente. Par conséquent, à compter de l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire. Toute offre sur les actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (tels que les BSA, les BSPCE ou les obligations convertibles) sera soumise au contrôle de l'AMF. Conformément à l'article 6.2 de la Directive sur les OPA, tout document d'offre approuvé par l'AMF sera également reconnu, sous réserve de la traduction éventuellement exigée, en Belgique, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de la FSMA. Toutefois, la FSMA peut exiger l'insertion d'informations complémentaires dans le document d'offre relatives aux formalités à remplir pour accepter l'offre et pour recevoir la contrepartie due à l'issue de l'offre ainsi qu'au régime fiscal auquel la contrepartie offerte aux détenteurs de titres sera soumise.

4.9.1 *Offre publique obligatoire*

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 *Offre publique de retrait et retrait obligatoire*

L'article L. 433-4 du code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucun titre de la Société n'étant admis aux négociations sur un marché réglementé à la date du Prospectus, aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Fiscalité en France et en Belgique

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, la présente section résume les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

4.11.1 Fiscalité en France

(a) Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21% lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à (ii) 30% dans les autres cas (sous réserve de ce qui suit).

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, des conventions fiscales internationales. En particulier, dans le cadre de la convention du 10 mars 1964 conclue entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière d'impôts sur le revenu, les actionnaires fiscalement domiciliés en Belgique peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de la retenue à la source à 15%, voire à 10% lorsque le bénéficiaire des dividendes est une société qui a la propriété exclusive d'au moins 10% du capital de la Société depuis le début du dernier exercice social de celle-ci clos avant la distribution.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs :

- à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20120912, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du code général des impôts telles qu'elles sont interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20120912), les personnes morales qui sont soumises dans leur Etat, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés de droit commun sur tout ou partie de leur activité et qui détiendraient au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société pourraient bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne, ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France

une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, quelle que soit la résidence fiscale de l'actionnaire (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source.

Les dispositions décrites ci-dessus sont susceptibles d'être amendées dans le cadre des prochaines lois de finances.

(b) *Régime spécial des Plans d'épargne en actions (« PEA »)*

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les titulaires domiciliés en France.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces plus-values restent soumises au prélèvement social, aux contributions additionnelles à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS au taux global de 15,5%.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, les plus-values de cession réalisées sur les placements effectués dans le cadre d'un PEA sont imposables (i) lorsque la cession intervient dans les deux ans de son ouverture, au taux de 22,5% (article 200 A du code général des impôts), (ii) lorsque la cession intervient entre deux et cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 19%, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux décrits ci-dessus au taux global de 15,5%.

Il est à noter que la loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dite « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5.000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1.500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2.000 millions d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014. Le plafond des versements est fixé à 75.000 euros (150.000 euros pour un couple). Le PEA « PME-ETI » est cumulable avec un PEA de droit commun, et chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un PEA « PME-ETI ». La Société est éligible à la date du Prospectus au PEA « PME-ETI ».

4.11.2 *Fiscalité en Belgique*

Les paragraphes ci-dessous résument certaines conséquences en matière d'impôts fédéraux belges sur les revenus relatifs à la propriété et à la cession d'actions de la Société par un investisseur qui acquiert ces actions dans le cadre de la présente Offre. Ce résumé est basé sur la législation, les conventions et les interprétations réglementaires en vigueur en Belgique à la date de la présente Note d'Opération, toutes susceptibles de modification, éventuellement avec effet rétroactif.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans les actions de la Société à la lumière de leur situation particulière, en ce compris les conséquences de toute législation étatique, locale ou nationale.

Ce résumé ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales relatives à la propriété et à la cession d'Actions, et ne prend pas en considération la situation spécifique des investisseurs particuliers, dont certains pourraient être soumis à une réglementation spéciale ou aux lois fiscales d'un pays autre que la Belgique. Le présent résumé ne décrit pas le traitement fiscal dans le chef d'un investisseur qui n'a pas la qualité d'un résident belge.

Pour les besoins de ce résumé, un résident belge est une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques belge (une personne physique domiciliée en Belgique ou y ayant le siège de sa fortune, ou une personne physique assimilée à un résident à des fins fiscales belges), ou une société soumise à l'impôt des sociétés belge (une société ayant son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique), un organisme de financement de pensions soumis à l'impôt des sociétés belge (à savoir un fonds de pension belge constitué sous la forme d'un organisme de financement de pensions) ou une personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales belge (une personne morale autre qu'une société soumise à l'impôt des sociétés belge, et ayant son siège social, son principal établissement, ou son siège de direction ou d'administration en Belgique).

(a) Dividendes

Pour l'impôt sur les revenus belge, le montant brut des avantages attribués aux actions de la Société est généralement considéré comme une distribution de dividendes. Par exception à ce qui précède, les remboursements de capital social effectués conformément aux dispositions similaires ou équivalentes du Code belge des sociétés ne sont pas considérés comme des distributions de dividendes.

Si le bénéficiaire de dividendes encaisse ces derniers par le biais d'un intermédiaire financier (banque ou autre) établi en Belgique, ledit intermédiaire est obligé de retenir le précompte mobilier belge de 25%, sous réserve des dispositions plus favorables de droit interne.

En cas de rachat des actions de la Société, le montant distribué (après déduction de la part de capital fiscal représentée par les actions rachetées) sera considéré comme un dividende et soumis au précompte mobilier belge de 25%, sous réserve des dispositions plus favorables de droit interne. Aucun précompte ne s'applique si le rachat d'actions est effectué sur le marché réglementé d'Euronext à Bruxelles ou sur tout autre marché boursier, et remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de la Société à partir du 1^{er} octobre 2014, le précompte mobilier belge de 25% est généralement prélevé sur les distributions de liquidation excédant le capital fiscal, sous réserve de dispositions du droit interne plus favorables.

Bien que les précomptes français qui ont été dument retenus (en France) sont déductibles de la base imposable en Belgique, tels précomptes n'entrent pas en ligne de compte pour être imputés sur l'impôt belge, depuis l'abolition de la Quotité Forfaitaire d'Impôt Etranger (« **QFIE** ») sur dividendes. La double imposition internationale qui en résulte a été contestée sans succès à plusieurs occasions, y compris devant la Cour Européenne de Justice. De même, la Commission Européenne a ordonné à la Belgique de remédier à cette entrave aux libertés fondamentales garanties par le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Personnes physiques résidentes belges

Pour les personnes physiques résidentes belges qui détiennent des actions de la Société à titre d'investissement privé, le précompte mobilier belge est pleinement libératoire de l'impôt des personnes physiques. Elles peuvent néanmoins choisir de déclarer les dividendes en tant que revenus mobiliers dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si la personne physique perçoit son dividende directement à l'étranger, elle sera tenue de déclarer le dividende dans sa déclaration fiscale belge.

Les dividendes déclarés de cette manière seront, en principe, taxés au taux de 25% généralement appliqué sur les dividendes, ou au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s) en tenant compte des autres revenus déclarés par le contribuable, selon ce qui est le plus avantageux pour le contribuable. En outre, le précompte mobilier belge éventuellement retenu peut, dans les deux cas, être

imputé sur l'impôt final et tout excédent est remboursé, à condition que la distribution de dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value des actions de la Société. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'investisseur démontre avoir détenu les actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze mois avant l'attribution des dividendes.

Pour les personnes physiques résidentes belges qui détiennent les actions à des fins professionnelles, le précompte belge ne les libère pas entièrement de l'impôt sur les revenus. Les dividendes perçus doivent être déclarés par l'investisseur et sont, dans ce cas, imposables au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s) et majorés des centimes additionnels communaux. Le précompte mobilier prélevé à la source peut être imputé sur l'impôt final et tout excédent est remboursé, à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution de dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value des actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'investisseur démontre avoir détenu les actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze mois avant l'attribution des dividendes.

La base imposable est le montant « net à la frontière » après déduction des précomptes dument payés ou retenus dans le pays d'origine (la France en l'espèce).

Sociétés résidentes belges

Impôt des sociétés

Les dividendes d'origine étrangère encaissés ou recueillis en Belgique auprès d'un intermédiaire financier par les sociétés résidentes belges sont exonérés de précompte mobilier belge à condition que ce dernier remplisse la condition d'identification visée à l'article 117, § 11 de l'Arrêté Royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus belge.

Pour les sociétés résidentes belges, le montant brut des dividendes doit être déclaré dans la déclaration à l'impôt des sociétés et est imposable au taux de 33,99% (des taux inférieurs s'appliquent, moyennant certaines conditions, aux petites et moyennes entreprises).

Les sociétés résidentes belges peuvent généralement (bien que des restrictions s'appliquent) déduire jusqu'à 95% du montant brut des dividendes perçus de leur revenu imposable (« déduction des revenus définitivement taxés ») si, au moment de l'attribution des dividendes : (i) la société résidente belge détient des actions correspondant à une participation d'au moins 10% dans le capital de la Société ou des parts de la Société dont la valeur d'investissement atteint au moins 2 500 000 euros ; (ii) les actions de la Société sont ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ; et (iii) les conditions relatives au régime fiscal des revenus sous-jacents distribués, reprises à l'article 203 du Code des impôts sur les revenus belge (« **Condition de Taxation de l'Article 203 CIR** ») sont remplies (ensemble, les « **Conditions pour l'application de la déduction des revenus définitivement taxés** »).

Les Conditions pour l'application de la déduction des revenus définitivement taxés dépendent d'une analyse factuelle et, par conséquent, les possibilités d'application de ce régime doivent être vérifiées à chaque distribution de dividendes. Les dividendes d'une société française qui est (i) assujettie au régime normal d'IS en France et (ii) quottée en bourse, devraient normalement satisfaire à la Condition de Taxation de l'Article 203 CIR.

Tout précompte mobilier belge retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des sociétés final et tout excédent est remboursé à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution de dividendes n'entraîne pas de réduction de valeur ou une moins-value sur les actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si (i) le contribuable démontre avoir détenu les actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou (ii) si, pendant cette période, les actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente belge ou une société non-résidente ayant détenu sans interruption les actions dans un établissement stable en Belgique.

Organismes de financement de pensions

Pour les organismes de financement de pensions (« **OFP** »), à savoir les fonds de pension belges constitués sous la forme d'un OFP au sens de l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006, les dividendes perçus sont

généralement exemptés d'impôt. Tout précompte mobilier belge retenu sur les dividendes peut être imputé sur l'impôt final de l'OFP, moyennant certaines conditions, et tout excédent est remboursé.

Autres entités juridiques imposables

Pour les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales belge, le précompte mobilier belge sur les dividendes constitue en principe l'impôt final libératoire. Si les dividendes sont encaissés hors de Belgique, sans intervention d'un intermédiaire belge, l'actionnaire entité assujettie à l'impôt des personnes morales belges sera tenu de verser lui-même le précompte mobilier belge. Un impôt au taux distinct de 25% sera applicable.

(b) Plus-values et moins-values

Personnes physiques résidentes belges

En principe, les personnes physiques résidentes belges qui acquièrent des actions de la Société à des fins privées ne sont pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values réalisées sur la cession des actions. Les moins-values ne sont pas déductibles fiscalement.

Cependant, les plus-values réalisées par une personne physique sont soumises à une taxation au taux de 33% (à augmenter des centimes additionnels communaux) si la plus-value résulte d'opérations sortant du cadre de la gestion normale du patrimoine privé. Les moins-values ne sont toutefois pas déductibles fiscalement.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques résidentes belges lors du rachat des actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société sont généralement imposables en tant que dividendes.

Les personnes physiques résidentes belges détenant des actions de la Société à des fins professionnelles sont imposables au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s) (majoré(s) des centimes additionnels locaux) sur l'ensemble des plus-values réalisées lors de la cession des actions, étant entendu que pour les actions détenues pendant plus de cinq ans, ces plus-values sont imposables à un taux fixe de 16,5% (à augmenter des centimes additionnels communaux). Les moins-values sur les actions réalisées par les personnes physiques résidentes belges qui détiennent lesdites actions à des fins professionnelles sont en principe fiscalement déductibles.

Sociétés résidentes belges

Les sociétés résidentes belges (hors petites et moyennes entreprises) sont soumises à l'impôt des sociétés belge à un taux fixe de 0,412% sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la société, à condition que : (i) la Condition de Taxation de l'Article 203 CIR soit remplie et (ii) les actions aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an avant la cession. L'imposition au taux fixe de 0,412% ne peut être compensée par aucune déduction (telle que les pertes fiscales), ou crédit d'impôt.

Les sociétés résidentes belges qui constituent des petites et moyennes entreprises (conformément à la définition de l'article 15 du Code des sociétés) ne sont normalement pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société, à condition que (i) la Condition de Taxation de l'Article 203 CIR soit remplie et (ii) les actions aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an avant la cession.

Si cette condition de durée minimale de détention d'un an n'est pas remplie (et que la Condition de Taxation de l'Article 203 CIR l'est), les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société par une société résidente belge (petites et moyennes entreprises ou non) sont imposables à un taux fixe d'impôt des sociétés belge de 25,75%.

Les moins-values sur les actions de la Société réalisées par les sociétés résidentes (petites et moyennes entreprises ou non) sont en règle générale non déductibles fiscalement.

Les actions de la Société détenues dans le portefeuille commercial des établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs qualifiés soumis à l'arrêté royal du 23 septembre 1992 sur les comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif sont soumis à un régime différent. Les plus-values sur de telles actions sont imposables au taux ordinaire de l'impôt des sociétés de 33,99% et les moins-

values sur ces actions sont fiscalement déductibles. Les transferts internes depuis et vers le portefeuille commercial sont considérés comme des réalisations.

Les plus-values réalisées par les sociétés résidentes belges (petites et moyennes entreprises ou non, sociétés résidentes belges et établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qualifiés) lors du rachat d'actions par la Société ou de la liquidation de la Société sont, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes.

Organismes de financement de pensions

Les OFP ne sont, en principe, pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société. Les moins values ne sont pas fiscalement déductibles.

Autres entités juridiques imposables

Les personnes morales résidentes belges soumises à l'impôt des personnes morales belge ne sont en principe pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société.

Les plus-values réalisées par les personnes morales résidentes belges lors du rachat des actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société sont en principe imposées en tant que dividendes.

Les moins-values sur les actions de la Société réalisées par les personnes morales résidentes belges sont en principe non déductibles fiscalement.

(c) Taxe sur les opérations de bourse

L'achat et la vente ou toute autre acquisition ou cession à titre onéreux d'actions de la Société en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel est soumis à une taxe sur les opérations de bourse de 0,25% du prix d'achat, plafonnée à 740 € par transaction et par partie. En vertu du droit fiscal belge actuel, ce taux et ce plafonnement seront abaissés respectivement à 0,22% et à 650 € pour les transactions ayant lieu à partir du 1er janvier 2015. La taxe est due par chaque partie à la transaction et est perçue par l'intermédiaire professionnel pour le compte des deux parties concernées.

Aucune taxe sur les opérations en bourse n'est due sur les transactions conclues par les personnes suivantes à condition qu'elles agissent pour leur propre compte: (i) les intermédiaires professionnels visés à l'article 2, 9^e et 10^e de la loi du 2 août 2002; (ii) les entreprises d'assurances visées à l'article 2, §1 de la loi du 9 juillet 1975; (iii) les institutions de retraite professionnelle visées à l'article 2, 1^o de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ; (iv) les organismes de placement collectif; et (v) les non-résidents belges, sur présentation d'une attestation à leur intermédiaire financier en Belgique, attestant leur statut de non-résident.

5.1 Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription**5.1.1 *Conditions de l'Offre***

L'Offre (telle que définie ci-dessous) s'effectuera par la mise sur le marché d'un montant maximum de 30,0 millions d'euros en actions nouvelles, pouvant être portée à un montant maximum de 34,5 millions d'euros en actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et portée à un montant maximum de 39,7 millions d'euros en actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'**« Offre »**), comprenant :

- une offre au public en France et en Belgique réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'**« Offre à Prix Ouvert »** ou **« OPO »**) ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le **« Placement Global »**) comportant :
 - un placement en France et en Belgique ; et
 - un placement privé international dans certains pays, en dehors des Etats-Unis conformément à la Regulation S du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié.

L'Offre est soumise au droit français. Toute personne souscrivant aux Actions proposées sera considérée comme acceptant les conditions de l'Offre prévues dans le Prospectus. Tous litiges relatifs à l'Offre est de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris, France.

La diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P 1.2.1 et suivants du livre II des règles de marché d'Euronext relatif aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français.

La répartition des Actions Offertes entre le Placement Global, d'une part, et l'OPO, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-35 du règlement général de l'AMF. Si la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France sera au moins égal à 10% des Actions Offertes (telle que définie au paragraphe 5.2.6 de la présente note d'opération). Si la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France est inférieure à 10% des Actions Offertes, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France satisfera 100% de la demande exprimée. L'offre à prix ouvert en France sera centralisée par Euronext Paris conformément à la réglementation en vigueur en France.

L'offre à prix ouvert en Belgique n'est soumise à aucune restriction réglementaire en termes d'allocation. La demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en Belgique suivra les mêmes règles d'allocation que l'offre à prix ouvert en France. Ainsi, si la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France est supérieure à 10% des Actions Offertes et fait l'objet d'une réduction, alors le taux de réduction appliqué à la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France sera appliqué à la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en Belgique. Dans le cas contraire, si la demande exprimée en France est inférieure à 10% des Actions Offertes et doit être servie intégralement, alors la demande exprimée en Belgique sera également servie en totalité. L'offre à prix ouvert en Belgique sera centralisée par KBC Securities.

L'offre à prix ouvert en France et l'offre à prix ouvert en Belgique font parties de l'OPO et feront l'objet d'une annonce de résultats commune et, comme indiqué ci-avant, d'une allocation similaire.

En fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, le montant initial de l'Offre pourra être augmenté de 15%, et être ainsi porté à un montant maximum de 34,5 millions d'euros, prime d'émission incluse, correspondant, à titre indicatif, à l'émission d'un nombre maximum de 5.111.110 actions nouvelles au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix (la **« Clause**

d'Extension »). L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le directoire qui fixera, après avoir obtenu l'accord du conseil de surveillance, les modalités définitives de l'Offre, soit à titre indicatif le 3 avril 2014.

La Société consentira aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (tel que ce terme est défini à la section 5.4.3 de la présente note d'opération), une Option de Surallocation (telle que définie au paragraphe 5.2.6 de la présente note d'opération) permettant la souscription d'un montant supplémentaire représentant un maximum de 15% de l'Offre après exercice éventuel de la Clause d'Extension, soit un montant maximum de 5,2 millions d'euros en actions en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension. L'Option de Surallocation sera exerçable par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés du 3 avril 2014 au 2 mai 2014.

Calendrier indicatif

18 mars 2014	Visa de l'AMF sur le Prospectus
19 mars 2014	Passeport du Prospectus en Belgique
	Diffusion du communiqué de presse annonçant l'Offre
20 mars 2014	Avis d'Euronext relatif à l'ouverture de l'OPO
	Ouverture de l'OPO et du Placement Global
2 avril 2014	Clôture de l'OPO à 18 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et pour celles par Internet.
	Clôture du Placement Global à 18 heures (heure de Paris)
3 avril 2014	Fixation du Prix de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension
	Diffusion du communiqué de presse indiquant le prix de l'Offre, le nombre définitif d'Actions Nouvelles et le résultat de l'Offre
	Avis d'Euronext relatif au résultat de l'Offre
	Signature du Contrat de Placement et de Garantie
	Début de la période de stabilisation éventuelle
4 avril 2014	Début des négociations des actions de la Société sous la forme de promesses d'actions (jusqu'au 8 avril 2014 inclus)
8 avril 2014	Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global
9 avril 2014	Début des négociations des actions de la Société sur Euronext
2 mai 2014	Fin de la période de stabilisation éventuelle
	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation
	Diffusion du communiqué de presse indiquant le nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires ainsi que le résultat global de l'Offre

5.1.2 Montant de l'Offre

Voir le chapitre 8 « Dépenses liées à l'Offre » de la présente note d'opération.

5.1.3 Procédure et période de l'Offre

5.1.3.1 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 20 mars 2014 et prendra fin le 2 avril 2014 à 18 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et pour les souscriptions par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier. La date de clôture de l'OPO pourrait être modifiée (voir le paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération).

Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO

Un minimum de 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre sera offert dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France. En conséquence, si la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France sera au moins égal à 10% des Actions Offertes. Si la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France est inférieure à 10% des Actions Offertes, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France satisfera 100% de la demande exprimée.

L'offre à prix ouvert en Belgique n'est soumise à aucune restriction réglementaire en termes d'allocation. La demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en Belgique suivra les mêmes règles d'allocation que l'offre à prix ouvert en France. Ainsi, si la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France est supérieure à 10% des Actions Offertes et fait l'objet d'une réduction, alors le taux de réduction appliqué à la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France sera appliqué à la demande exprimée dans le cadre de l'offre à prix ouvert en Belgique. Dans le cas contraire, si la demande exprimée en France est inférieure à 10% des Actions Offertes et doit être servie intégralement, alors la demande exprimée en Belgique sera également servie en totalité.

Le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué conformément aux modalités détaillées au paragraphe 5.1.1 de la présente note d'opération.

Personnes habilitées, réception et transmission des ordres

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO sont les personnes physiques de nationalité française ou belge ou résidentes en France ou en Belgique ou ressortissantes de l'un des États partie à l'accord et au protocole de l'Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **États appartenant à l'EEE** »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États appartenant à l'EEE, ainsi que les associations et clubs d'investissement domiciliés en France ou dans des États appartenant à l'EEE et dont les membres sont ressortissants français ou de l'un des États appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 5.2.1 de la présente note d'opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué au paragraphe 5.2.1 de la présente note d'opération.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France ou en Belgique de comptes permettant la souscription d'actions dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre de souscription devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre, à ne pas passer d'ordre sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;
- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir les ordres multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre correspondant).

Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

- *France* : Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France. L'offre à prix ouvert en France sera centralisée par Euronext Paris.
- *Belgique* : Les demandes d'investisseurs particuliers pour les Actions Offertes peuvent être soumises sans frais aux guichets de KBC Banque et, KBC Securities. Les investisseurs souhaitant passer des

ordres d'achat par le biais d'intermédiaires autres que KBC Banque ou KBC Securities sont invités à demander un détail des coûts que ces intermédiaires pourraient mettre à leur charge et qu'ils devront payer eux-mêmes. L'offre à prix ouvert en Belgique sera centralisée par KBC Securities.

Les ordres doivent être déposés au plus tard le 2 avril 2014 à 18 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et pour les souscriptions par Internet, à moins que la période d'offre ne soit clôturée plus tôt.

Les demandes ne lient pas la Société ni les Garants tant qu'elles n'ont pas été acceptées conformément aux règles d'allocation décrites sous le titre « — 5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières ».

Ordres A

En application de l'article P 1.2.16 du livre II des règles de marché d'Euronext relatif aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français, les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- fraction d'ordre A1 : de 1 action jusqu'à 750 actions inclus ; et
- fraction d'ordre A2 : au-delà de 750 actions.

Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert en Belgique seront décomposés de la même façon.

L'avis de résultat de l'OPO qui sera publié par Euronext indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres, étant précisé que les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits. Les règles de réduction appliquées aux ordres reçus dans le cadre de l'offre à prix ouvert en France seront appliquées de façon identique aux ordres reçus dans le cadre de l'offre à prix ouvert en Belgique. Les résultats de l'offre à prix ouvert en France et de l'offre à prix ouvert en Belgique seront mentionnés dans l'avis publié par Euronext et dans un communiqué de presse publié par la Société.

Il est par ailleurs précisé que :

- chaque ordre doit porter sur un nombre minimum de 1 action ;
- un même donneur d'ordres ne pourra émettre qu'un seul ordre ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur sera formulé par son représentant légal ; chacun de ces ordres bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés ; en cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal ;
- aucun ordre ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO ;
- les ordres pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies ci-dessous ;
- au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- les ordres seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ; et
- les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des indications mentionnées au paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération.
- Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera diffusé par Euronext.
- Les intermédiaires financiers habilités en Belgique transmettront à KBC Securities les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera diffusé par Euronext.

- Les demandes d’investisseurs particuliers habilités en Belgique peuvent être soumises aux guichets de KBC Banque et KBC Securities ou par le biais d’intermédiaires.

Il est rappelé que les ordres seraient nuls si le communiqué de presse de la Société indiquant les modalités définitives du Placement Global et de l’OPO n’était pas diffusé.

Réduction des ordres

Les fractions d’ordres A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d’ordres A2. Un taux de réduction pouvant aller jusqu’à 100% peut être appliqué aux fractions d’ordres A2 pour servir les fractions d’ordres A1.

Les réductions seront effectuées de manière proportionnelle au sein de chaque catégorie d’ordre. Dans le cas où l’application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d’actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Révocation des ordres

Les ordres de souscriptions reçus dans le cadre de l’OPO sont irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des dispositions applicables en cas de fixation d’une nouvelle fourchette indicative de prix ou en cas de fixation du prix en dehors de la fourchette indicative de prix visée ci-dessous (voir le paragraphe 5.3.2 de la présente note d’opération).

Résultat de l’OPO

Le résultat de l’OPO fera l’objet d’un communiqué de presse de la Société, d’un avis d’Euronext dont la diffusion est prévue le 3 avril 2014, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué, de l’avis et du supplément devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l’Offre.

Cet avis précisera le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

5.1.3.2 Caractéristiques principales du Placement Global

Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 20 mars 2014 et prendra fin le 2 avril 2014 à 18 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l’OPO (voir le paragraphe 5.3.2 de la présente note d’opération), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir le paragraphe 5.3.2 de la présente note d’opération).

Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué principalement auprès d’investisseurs institutionnels en France et hors de France (excepté aux États-Unis).

Ordres susceptibles d’être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d’actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

Réception et transmission des ordres susceptibles d’être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l’un ou plusieurs Chefs de File et Teneurs de Livre Associés au plus tard le 2 avril 2014 à 18 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à un prix exprimé en euros, supérieur ou égal au Prix de l’Offre, qui sera fixé dans le cadre du Placement Global dans les conditions indiquées au paragraphe 5.3.1 de la présente note d’opération, seront pris en considération dans la procédure d’allocation.

Réduction des ordres

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global pourront faire l’objet d’une réduction totale ou partielle.

Révocation des ordres

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Chef de File et Teneur de Livre Associé ayant reçu cet ordre et ce jusqu'au 2 avril 2014 à 18 heures (heure de Paris), à moins que la période d'offre ne soit clôturée plus tôt.

Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 3 avril 2014, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.4 Révocation ou suspension de l'Offre

L'Offre sera réalisée sous réserve que le Contrat de Placement et de Garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération soit signé et ne soit pas résilié au plus tard à la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles et que le certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription des Actions Nouvelles soit émis.

En conséquence, en cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement et de Garantie ou de non émission du certificat du dépositaire, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. Toutes les négociations de promesses d'actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date du règlement-livraison seraient annulées de façon rétroactive. Plus précisément :

- l'OPO, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations sur les promesses d'actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison seraient annulées de façon rétroactive, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation ; et
- ni les Actions Existantes, ni les Actions Offertes ne seraient admises aux négociations sur Euronext.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement et de Garantie ou de non émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société, un supplément au Prospectus et d'un avis diffusé par Euronext. Conformément à la section 6801/2 des règles harmonisées d'Euronext, ce dernier ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'Offre par la Société ou de l'annulation consécutive des transactions.

Si le montant des souscriptions n'atteignait pas un minimum de 75% de l'augmentation de capital initiale envisagée, soit un montant minimum de 22,5 millions d'euros (représentant un nombre maximum de 3.333.333 Actions Nouvelles sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix), l'Offre serait annulée et les ordres de souscription seraient caducs.

5.1.5 Réduction des ordres

Voir le paragraphe 5.1.3 de la présente note d'opération pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.6 Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre

Voir le paragraphe 5.1.3 de la présente note d'opération pour le détail des nombres minimal ou maximal d'actions sur lesquelles peuvent porter les ordres émis dans le cadre de l'OPO.

Il n'y a pas de montant minimal et maximal des ordres émis dans le cadre du Placement Global.

5.1.7 Révocation des ordres

Voir respectivement les paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2 de la présente note d'opération pour une description de la révocation des ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global.

5.1.8 *Versements des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes*

Le prix des Actions Nouvelles souscrites (voir le paragraphe 5.3.1.1 de la présente note d'opération) dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordres au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre, soit, selon le calendrier indicatif, le 8 avril 2014.

Les actions seront enregistrées au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la diffusion de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 3 avril 2014 et au plus tard à la date de règlement-livraison soit, selon le calendrier indicatif, le 8 avril 2014.

Le règlement des fonds à la Société correspondant à l'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation est prévu au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'exercice de l'Option de Surallocation.

5.1.9 *Publication des résultats de l'Offre*

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 3 avril 2014, sauf clôture anticipée (étant précisé toutefois que la durée de l'OPO ne pourra être inférieure à trois jours de bourse - voir paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération) auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.10 *Droits préférentiels de souscription*

L'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

5.2 *Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières*

5.2.1 *Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre*

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre comprend :

- un Placement Global principalement destiné aux investisseurs institutionnels comportant :
 - un placement en France et en Belgique ; et
 - un placement privé international dans certains pays, en dehors des États-Unis conformément à la Regulation S du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié ; et
- une offre au public en France et en Belgique réalisée sous la forme d'une OPO principalement destinée aux personnes physiques.

5.2.1.2 Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Document de base, de la présente note d'opération, du résumé du Prospectus ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Document de base, la présente note d'opération, le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

La présente note d'opération, le Document de base, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La présente note d'opération, le Document de base, le Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France et de la Belgique.

Les Garants n'offriront les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où ils feront cette offre de vente.

5.2.1.2.1 Restrictions concernant les États-Unis

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront enregistrées en application du *U.S. Securities Act* de 1933 (le « **Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation boursière dépendant d'un État américain. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis, ou pour le compte ou au profit de *U.S. persons* sauf après enregistrement ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le *Securities Act*.

Le Document de base, la présente note d'opération, le Prospectus, son résumé et tout autre document établi dans le cadre de l'Offre ne doivent pas être distribués aux États-Unis.

5.2.1.2.2 Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France et la Belgique)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **Etats Membres** ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans les États membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ;
- à moins de 100, ou si l'Etat Membre a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative) par Etat Membre ; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des actions » dans un Etat membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat Membre considéré, (ii) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'Etat Membre (telle que modifiée, y compris par la Directive Prospectus Modificative dès lors que celle-ci

aura été transposée par chaque Etat Membre) et (iii) l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

5.2.1.2.3 Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) (le « **FSMA** ») Order 2005 (l'**« Ordre »**), (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne pourront être proposé ou conclu qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

5.2.1.2.5 Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Offertes ne pourront être offertes ou vendues en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.2 *Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%*

Edmond de Rothschild Investment Partners, Amundi Private Equity Funds et Bpifrance Investissement au travers des fonds qu'elles gèrent, ainsi que Wellington Partners Nominee Ltd et IRDI, actionnaires de la Société, se sont engagés à placer des ordres de souscription pour un montant total de 4.322.368 millions d'euros, soit 14,4% du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation). Ces ordres ont vocation à être servis en priorité et intégralement, sous réserve toutefois d'une possible réduction dans le respect des principes d'allocation usuels dans l'hypothèse où les souscriptions recueillies dans le cadre de l'Offre seraient très supérieures au nombre des Actions Offertes.

Aucune autre personne n'a l'intention, à la connaissance de la Société, de passer un ordre de souscription de plus de 5%

5.2.3 *Information pré-allocation*

Ces informations figurent aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.3 de la présente note d'opération.

5.2.4 *Notification aux souscripteurs*

Dans le cadre de l'OPO, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

5.2.5 Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande, la Société pourra, en accord avec les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, décider d'augmenter le montant initial de l'Offre d'un maximum de 15%, soit un montant maximum de 4,5 millions d'euros, prime d'émission incluse, correspondant, à titre indicatif, à l'émission d'un nombre maximum de 666.666 actions nouvelles au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix, au Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.3.1 de la présente note d'opération).

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise au moment de la fixation du Prix de l'Offre par le directoire, après approbation du conseil de surveillance, prévue le 3 avril 2014 et sera mentionnée dans le communiqué de la Société et l'avis d'Euronext annonçant le résultat de l'Offre.

5.2.6 Option de Surallocation

Afin de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société consentira aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (tel que ce terme est défini à la section 5.4.3 de la présente note d'opération) une option de surallocation (l'**« Option de Surallocation »**) permettant de souscrire des actions nouvelles supplémentaires dans la limite de 15% du nombre d'Actions Nouvelles, après éventuel exercice de la Clause d'Extension, soit un montant maximum de 5,2 millions d'euros correspondant, à titre indicatif, à l'émission d'un nombre maximum de 766.666 actions nouvelles supplémentaires au maximum, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix (les **« Actions Nouvelles Supplémentaires »**), au Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.3.1 de la présente note d'opération).

Cette Option de Surallocation pourra être exercée en une seule fois à tout moment, en tout ou partie, pendant une période de trente jours calendaires à compter du jour de la fixation du Prix de l'Offre soit, à titre indicatif, au plus tard le 2 mai 2014 (inclus).

En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, l'information relative à cet exercice et au nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires à émettre serait portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué diffusé par la Société.

5.3 Fixation du prix

5.3.1 Méthode de fixation du prix

5.3.1.1 Prix des Actions Offertes

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le **« Prix de l'Offre »**).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 3 avril 2014 par le directoire de la Société après approbation du conseil de surveillance, étant précisé que cette date pourrait être reportée ou avancée comme indiqué au paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération.

Le Prix de l'Offre résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 6,75 euros et 8,25 euros par action. Cette fourchette pourra être modifiée à tout moment jusqu'au (et y compris le) jour prévu pour la clôture de l'Offre dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération. Cette information est

donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette dans les conditions précisées au paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération.

5.3.1.2 Éléments d'appréciation de la fourchette de prix

Les éléments d'appréciation du prix ne préjugeent en aucun cas du Prix de l'Offre. Le Prix de l'Offre retenu résultera de la procédure décrite au paragraphe 5.3.1.1 de la présente note d'opération.

Comparables boursiers

La méthode de valorisation dite « des comparables boursiers » vise à comparer la Société à des sociétés cotées de son secteur présentant des profils d'activité proches, étant néanmoins précisé que chaque société possède des caractéristiques financières et opérationnelles qui lui sont propres et qui sont susceptibles de générer des biais dans la comparaison.

A titre purement indicatif, les multiples de chiffre d'affaires d'un échantillon de six sociétés françaises présentes dans le segment de la biotechnologie, en début de développement ou à un stade pharmaceutique plus avancé (Innate Pharma, Bioalliance Pharma, Adocia, Dbv Technologies, Nanobiotix, Neovacs), cotées à la Bourse de Paris, sont présentés ci-dessous :

Société	Prix (€)	Cap (M€)	VE (M€)	VE / CA		
				2013	2014	2015
Sociétés biotech avancées (2)						
Bioalliance Pharma Sa	8.2	170	170	nm	10.2x	--
Adocia Sas	14.6	91	91	16.3x	19.8x	12.0x
Sociétés biotech en phase de développement (3)						
Innate Pharma Sa	10.3	469	432	26.0x	nm	nm
Dbv Technologies Sa	22.0	332	300	nm	nm	nm
Nanobiotix Sa	19.3	260	251	nm	nm	nm
Neovacs Sa	3.7	73	66	nm	--	--
Moyenne				21.1x	15.0x	nm

Sources

Datastream (données au 11-03-2014), IBES, consensus d'analystes

Notes

(1) Les états financiers des sociétés de l'échantillon sont calendarisés au 31/12

Capitalisation boursière basée sur le cours spot

(2) Ayant un produit en phase avancée de développement clinique (Phase III)

(3) Phase II ou antérieur

Il est précisé que les multiples boursiers ne peuvent pas s'appliquer à la Société dans le contexte actuel de son développement, dans la mesure où la Société ne réalise aucun chiffre d'affaires à ce stade et ne devrait avoir atteint une situation stabilisée, représentative de son potentiel commercial et de profitabilité, qu'après la commercialisation effective de ses produits, soit à partir de 2021/2022.

Actualisation des flux de trésorerie (DCF)

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie permet d'apprécier la valeur intrinsèque de la Société sur la base de l'estimation des flux de trésorerie futurs générés par les activités du Groupe. La mise en œuvre de cette méthode, sur la base d'hypothèses de travail provenant d'analyses financières indépendantes établies par Oddo & Cie et KBC Securities, fournit des résultats cohérents avec la fourchette indicative de prix proposée dans la présente note d'opération.

5.3.2 Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre

5.3.2.1 Date de fixation du Prix de l'Offre

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 3 avril 2014, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes (voir le paragraphe 5.3.2.4 de la présente note d'opération).

5.3.2.2 Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Nouvelles

Le Prix de l'Offre et le nombre définitif d'Actions Nouvelles seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et par un avis diffusé par Euronext le 3 avril 2014 selon le calendrier indicatif, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

5.3.2.3 Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Nouvelles

Modifications donnant lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO

En cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la fourchette de prix ou en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la fourchette de prix (initiale ou, le cas échéant, modifiée), la procédure suivante s'appliquera :

- Publication des modifications : les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société, un supplément au Prospectus et d'un avis diffusé par Euronext. Le communiqué de presse de la Société, le supplément et l'avis d'Euronext susvisés indiqueront la nouvelle fourchette de prix et, le cas échéant, le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'OPO, la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de l'Offre et la nouvelle date de règlement-livraison.
- Date de clôture de l'OPO : la date de clôture de l'OPO sera reportée ou une nouvelle période de souscription à l'OPO sera rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et le supplément susvisé et la nouvelle date de clôture de l'OPO.
- Révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO : les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion du communiqué et du supplément susvisé seront maintenus, sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du Prix de l'Offre et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre).

Modifications ne donnant pas lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO

Le Prix de l'Offre pourrait être librement fixé en-dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix ou la fourchette pourrait être modifiée librement à la baisse. Le Prix de l'Offre ou la nouvelle fourchette indicative de prix serait alors communiqué au public dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2.2 de la présente note d'opération en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre.

En conséquence, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix ou si la modification à la baisse de la fourchette de prix n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, le Prix de l'Offre sera porté à la connaissance du public par le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext visés au paragraphe 5.3.2.2 de la présente note d'opération, dont la diffusion devrait intervenir, selon le calendrier indicatif, le 3 avril 2014, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

En revanche, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix ou si la modification à la baisse de la fourchette de prix avait un impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, les stipulations du paragraphe 5.3.2.5 ci-dessous seraient applicables.

Le nombre d'Actions Nouvelles pourrait également être modifié librement si cette modification n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre. Dans le cas contraire, les stipulations du paragraphe 5.3.2.5 ci-dessous seraient applicables.

5.3.2.4 Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre

Les dates de clôture du Placement Global et de l'OPO pourront être avancées (sans toutefois que la durée de l'OPO ne puisse être inférieure à trois jours de bourse) ou prorogées dans les conditions suivantes :

- Si la date de clôture est avancée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture.
- Si la date de clôture est prorogée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la date de clôture initiale. Dans ce cas, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la diffusion du communiqué de presse de la Société et de l'avis d'Euronext susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (inclus).

5.3.2.5 Modifications significatives des modalités de l'Offre

En cas de modification significative des modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la présente note d'opération, une note complémentaire au Prospectus serait soumise au visa de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire au Prospectus. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global avant la mise à disposition de la note complémentaire au Prospectus visée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins deux jours de négociation après la mise à disposition de celle-ci (voir paragraphe 5.3.2.3 de la présente note d'opération pour une description de cas dans lesquels le présent paragraphe s'appliquerait).

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires sont émises en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 7 mars 2014 autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (voir le paragraphe 4.6.1 de la présente note d'opération).

5.3.4 Disparité de prix

Aucune opération n'a affecté le capital au cours des douze derniers mois, à l'exception :

- de l'augmentation de capital par émission d'un nombre total de 2.020.991 actions de préférence de catégorie P3 et de 5 actions de préférence de catégorie P5 sur la base d'un prix par action de 4 euros, réalisée par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2013 ;
- des augmentations de capital par émission d'un nombre total de 1.346.753 actions de préférence de catégorie P3 (les « **Actions P3** ») sur la base d'un prix par Actions P3 de 4 euros, par exercice de BSA_{2013-Closing 1} constatées par décisions du directoire de la Société du 19 septembre 2013 et du 24 janvier 2014 ;
- de l'augmentation de capital par émission d'un nombre total de 375.000 Actions P3 sur la base d'un prix par Actions P3 de 4 euros, par exercice de BSA_{2013-Closing 2} constatée par décision du directoire de la Société du 30 décembre 2013.
- Par ailleurs, le 7 mars 2014, le directoire de la Société, agissant sur délégation de l'assemblée générale à caractère mixte qui s'est tenue le même jour, a décidé l'émission de 612.907 obligations

convertibles en actions pour un montant nominal total de 2.451.628 euros (voir paragraphe 21.1.4.3 du Document de base). Les obligations seront de plein droit converties en actions ordinaires, en deux tranches, postérieurement à la date de la première cotation des actions de la Société sur Euronext, soit à hauteur de 306.454 obligations le 30 mai 2014 et 306.453 obligations le 30 septembre 2014. Le nombre d'actions à émettre sur conversion des obligations sera fonction du prix d'introduction en bourse de la Société étant précisé que le nombre maximum d'actions pouvant être émises a été limité à 612.907.

5.4 Placement et Garantie

5.4.1 Coordonnées des établissements financiers introduceurs

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

ODDO & Cie
12, boulevard de la Madeleine
75009 Paris
France

KBC SECURITIES NV
Avenue du Port 12
1080 Bruxelles
Belgique

5.4.2 *Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire*

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par CM-CIC Securities (6 avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 9). CM-CIC Securities émettra le certificat de dépôt des fonds relatif à la présente augmentation de capital.

5.4.3 Garantie

L'Offre fera l'objet d'un contrat de placement et de garantie (le « **Contrat de Placement et de Garantie** ») conclu entre la Société et Oddo & Cie et KBC Securities NV en qualité de chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** » ou les « **Garants** »).

Les Garants, agissant non solidairement entre eux, s'engageront chacun à concurrence d'un nombre maximal d'actions, à faire souscrire, ou le cas échéant à souscrire eux-mêmes, les Actions Nouvelles au Prix de l'Offre à la date de règlement-livraison.

Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce.

La signature du Contrat de Placement et de Garantie devrait intervenir à l'issue de la fixation du Prix de l'Offre soit, selon le calendrier indicatif, le 3 avril 2014.

Le Contrat de Placement et de Garantie pourra être résilié par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, prévue le 8 avril 2014, sous certaines conditions et dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'Offre, notamment en cas d'inexactitudes ou de non-respect des déclarations et garanties ou de l'un des engagements de la Société, dans l'hypothèse où une des conditions suspensives n'était pas réalisée, en cas de changement défavorable significatif dans la situation de la Société ou en cas de survenance de certaines circonstances affectant, notamment, la France, les Etats-Unis ou le Royaume-Uni (notamment, suspension ou limitation des négociations sur Euronext, sur le NASDAQ ou le New York Stock Exchange, changement défavorable significatif affectant les marchés financiers, interruption des activités bancaires, actes de terrorisme, déclaration de guerre ou toute crise nationale ou internationale), pour autant que les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés considèrent que ces circonstances rendent l'Offre impraticable ou sérieusement compromise.

Dans l'hypothèse où le Contrat de Placement et de Garantie ne serait pas signé ou serait résilié conformément à ses termes, l'opération d'introduction en bourse et l'Offre seraient rétroactivement annulés.

Toutes les négociations de promesses d'actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date du règlement-livraison seraient annulées de façon rétroactive.

Plus précisément :

- l'OPO et le Placement Global, ainsi que l'ensemble des ordres passés à ce titre, seraient nuls et non avenus de façon rétroactive ;
- toutes les négociations de promesses d'actions de la Société intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement livraison seraient rétroactivement annulées, chaque investisseur devant faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, de telles annulations.
- ni les Actions Existantes, ni les Actions Nouvelles ne seraient admises aux négociations sur Euronext.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement et de Garantie, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. Conformément à la section 6801/2 des règles harmonisées d'Euronext, Euronext Paris ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'Offre par la Société ou de l'annulation consécutive des transactions.

5.4.4 *Engagements de conservation*

Ces informations figurent à la section 7.3 de la présente note d'opération.

5.4.5 *Dates de signature du Contrat de Placement et de Garantie et de règlement-livraison des Actions Nouvelles*

Selon le calendrier indicatif, la signature du Contrat de Placement et de Garantie est prévue pour le jour de la fixation du Prix de l'Offre, soit, selon le calendrier indicatif, le 3 avril 2014 et le règlement-livraison des Actions Nouvelles, le 8 avril 2014.

6.1 Admission aux négociations

L'admission de l'ensemble des actions composant le capital de la Société à la date du Prospectus, des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice de l'Option de Surallocation, est demandée sur le Compartiment C d'Euronext.

Les conditions de négociation de l'ensemble des actions seront fixées dans un avis d'Euronext à paraître au plus tard le premier jour de négociation de ces actions, soit le 3 avril 2014 selon le calendrier indicatif.

A compter du 4 avril 2014 jusqu'à la date de règlement-livraison prévue le 8 avril 2014 inclus, les négociations de ces actions interviendront dans les conditions de l'article L. 228-10 du code de commerce, soit sous forme de promesses d'actions, sur une ligne de cotation unique intitulée « Genticel AIW » et seront soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire relatif à l'émission des Actions Nouvelles. A compter du 9 avril 2014, les actions de la Société seront négociées sur une ligne de cotation intitulée « Genticel ».

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 Place de cotation

À la date du Prospectus, les actions de la Société ne sont admises sur aucun marché réglementé ou non.

6.3 Offre concomitante d'actions

Néant..

6.4 Contrat de liquidité

Il est envisagé qu'un contrat de liquidité conforme à la Charte de Déontologie de l'AMAFI, d'une durée initiale de 12 mois renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, soit conclu par la Société, afin de favoriser la liquidité et la régularité des cotations des Actions de la Société cotées sur les marchés Euronext à Paris et Bruxelles. Ce contrat de liquidité sera mis en œuvre en vertu de la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte du 7 mars 2014. La Société informera le marché des moyens affectés au contrat de liquidité dans le cadre d'un communiqué de presse. Le contrat de liquidité devrait a priori être mis en œuvre à l'issue de la période de stabilisation.

6.5 Stabilisation

Aux termes du Contrat de Placement et de Garantie mentionné au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération, Oddo & Cie (ou toute entité agissant pour son compte), agissant en qualité d'agent de la stabilisation, au nom et pour le compte des Garants (l'**« Agent Stabilisateur »**), pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le **« Règlement Européen »**). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des actions. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment, pendant une période de 30 jours calendaires à compter du jour de la fixation du Prix de l'Offre soit, selon le calendrier indicatif, jusqu'au 2 mai 2014 (inclus).

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du règlement général de l'AMF.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation, majoré, le cas échéant, d'un nombre d'actions représentant au maximum 5% de la taille de l'Offre (hors exercice de l'Option de Surallocation) conformément à l'article 11 du Règlement Européen. Conformément à l'article 10.1 du Règlement Européen, les opérations de stabilisation ne peuvent être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

7.1 Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Néant.

7.2 Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Néant.

7.3 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Engagement d'abstention

Dans le cadre du Contrat de Placement et de Garantie, la Société s'engagera à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession, ni à consentir de promesse de cession, sous une forme directe ou indirecte (notamment sous forme d'opérations sur produits dérivés ayant des actions pour sous-jacents), d'actions ou de valeurs mobilières, donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société, ni à formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe, à compter de la date de signature du Contrat de Placement et de Garantie et jusqu'à l'expiration d'une période de 180 jours suivant la date du règlement-livraison des actions émises dans le cadre de l'Offre, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés notifié à la Société ; étant précisé que (i) les actions émises dans le cadre de l'Offre, (ii) toute opération effectuée dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de marché applicables, (iii) les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés ou mandataires sociaux de la Société dans le cadre de plans à venir, autorisés à la date des présentes ou qui seront autorisés par l'assemblée générale de la Société, et (iv) les titres de la Société émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition des titres ou des actifs d'une autre entité, à la condition que le bénéficiaire de ces titres accepte de reprendre cet engagement pour la durée restant à courir de cet engagement et à la condition que le nombre total de titres de la Société émis dans ce cadre n'excède pas 5% du capital, sont exclus du champ de cet engagement d'abstention.

Engagement de conservation des principaux actionnaires de la Société

Les principaux actionnaires de la Société (détenant collectivement plus de 94,96% du capital avant l'opération) se sont chacun engagés envers les Garants à ne pas, sans leur accord préalable, directement ou indirectement, offrir, nantir, prêter (à l'exception de tout prêt d'actions le cas échéant mis en place pour les besoins de l'Option de Surallocation), transférer, céder ou promettre de céder les actions de la Société ou les valeurs mobilières, donnant droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société qu'ils détiennent au jour de l'introduction en bourse. Ces actionnaires se sont également engagées à ne pas conclure tout autre contrat ou opération ayant un effet économique équivalent, ni formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe. Leur engagement de conservation restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de (i) 180 jours calendaires pour 100% de leurs actions, (ii) 270 jours calendaires pour 75% de leurs actions et (iii) 360 jours calendaires pour 25% de leurs actions suivant la date de règlement-livraison des actions de la Société.

Sont exclues du champ de ces engagements de conservation (a) toute opération portant sur des actions de la Société dans le cadre d'une offre publique visant les titres de la Société, (b) les actions le cas échéant souscrites dans le cadre de l'Offre ou acquises après la date de règlement livraison (y compris celles issues de la conversion des obligations convertibles) et (c) toute opération portant sur des actions de la Société réalisées entre sociétés ou entités d'un même groupe (y compris un fonds d'investissement géré par la même société de gestion que le cédant), à la condition que l'acquéreur s'engage à conserver lesdites actions selon les mêmes termes et conditions que le cédant et pour la durée restant à courir de l'engagement.

Engagement de conservation des dirigeants et salariés

Les dirigeants et salariés de la Société actionnaires (détenant collectivement 4,61% du capital avant l’opération) et/ou titulaires des bons de souscription de parts créateurs d’entreprise et de bons de souscription d’actions se sont chacun engagés envers les Garants à ne pas, sans leur accord préalable, directement ou indirectement, offrir, nantir, prêter, transférer, céder ou promettre de céder les actions de la Société (en ce compris les valeurs mobilières, donnant droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société) (i) qu’ils détiennent, le cas échéant, à la date de règlement-livraison de l’Offre, ou (ii) qui seraient souscrites postérieurement à l’introduction en bourse (y comprise celles le cas échéant émises sur exercice de leurs bons de souscription de parts créateurs d’entreprise et/ou des bons de souscription d’actions). Les dirigeants et salariés se sont également engagés à ne pas conclure tout autre contrat ou opération ayant un effet économique équivalent, ni formuler publiquement l’intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe. Leur engagement de conservation restera en vigueur jusqu’à l’expiration d’un délai de 360 jours suivant la date de règlement-livraison des actions de la Société.

Sont exclues du champ de ces engagements de conservation toute opération portant sur des actions de la Société dans le cadre d’une offre publique visant les titres de la Société.

La Société informera dès que possible le marché des modifications des engagements de conservation décrits ci-dessus (en ce compris toute levée anticipée desdits engagements de conservation avec l’accord des Garants) dont elle devra être informée immédiatement par les Garants dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues aux articles 223-1 et suivants du Règlement général de l’AMF.

8 DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

Le produit brut de l'émission sera d'environ 30,0 millions d'euros pouvant être porté à environ 34,5 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et environ 39,7 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Le produit net de l'émission sera d'environ 27,2 millions d'euros pouvant être porté à environ 31,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et environ 36,3 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Sur les mêmes bases, la rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à environ 1,6 million d'euros (en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) et à un maximum d'environ 2,0 millions d'euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

Les autres frais à la charge de la Société dans le cadre de l'Offre sont estimés à environ 1,3 million d'euros

9 DILUTION

9.1 Impact de l'émission d'actions nouvelles sur les capitaux propres de la Société

Sur la base des capitaux propres et du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2013, les capitaux propres par action, avant et après réalisation de l'augmentation de capital, s'établiraient comme suit en prenant comme hypothèses :

- l'émission d'un nombre maximum de 4.444.444 Actions Nouvelles, en cas de réalisation de l'Offre à 100%, hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix,
- l'émission d'un nombre maximum de 5.111.110 Actions Nouvelles, en cas de réalisation de l'Offre à 100% et en cas d'exercice de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Surallocation, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix,
- l'émission d'un nombre maximum de 5.111.110 Actions Nouvelles et de 766.666 Actions Nouvelles Supplémentaires, en cas de réalisation de l'Offre à 100% et en cas d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix,
- l'imputation des frais juridiques, comptables et administratifs et de la rémunération des intermédiaires financiers sur la prime d'émission, sans effet d'impôt,
- un prix d'émission de 6,75 euros par action (soit la borne inférieure de la fourchette de prix indicative).

		Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2013	
(en euros par action)		Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles		0,19	0,63
Après émission d'un nombre maximum de 4.444.444 Actions Nouvelles et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation		1,93	2,11
Après émission d'un nombre maximum de 5.111.110 Actions Nouvelles et en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension		2,12	2,28
Après émission d'un nombre maximum de 5.877.776 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation		2,31	2,45
En cas de limitation de l'émission à 75% de l'Offre, soit après émission d'un nombre maximum de 3.333.333 Actions Nouvelles		1,57	1,80

(1) en tenant compte (i) des 517.044 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis par la Société donnant droit à autant d'actions et dont 375.849 sont immédiatement exercables, (ii) des 968.670 bons de souscription d'actions émis par la Société (à l'exclusion (a) des 8.200 BSA_{fev-2010} émis au profit de l'Institut Pasteur mais non souscrits par l'intéressé et (b) des 1.193.499 BSA_{2013 Closing 1} non encore exercés, ces derniers devenant automatiquement caducs au moment de l'introduction en bourse, leurs bénéficiaires y ayant renoncé sous réserve de la réalisation de ladite introduction) donnant droit à 435.334 actions, dont 319.334 peuvent être immédiatement souscrites, et (iii) des 612.907 obligations convertibles en actions ordinaires émises par décision du directoire de la Société en date du 7 mars 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale à caractère mixte de la Société qui s'est tenue le même jour, et entièrement souscrites, donnant droit à 363.202 actions.

9.2 Montant et pourcentage de la dilution résultant de l'émission d'actions nouvelles

L'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date du présent Prospectus 1% du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du présent Prospectus) serait la suivante, en prenant comme hypothèse un prix d'émission de 6,75 euros par action (soit la borne inférieure de la fourchette de prix indicative) :

Participation de l'actionnaire		
(en %)	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00%	0,89%
Après émission d'un nombre maximum de 4.444.444 Actions Nouvelles et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	0,71%	0,65%
Après émission d'un nombre maximum de 5.111.110 Actions Nouvelles et en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	0,68%	0,63%
Après émission d'un nombre maximum de 5.877.776 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	0,65%	0,60%
En cas de limitation de l'émission à 75% de l'Offre, soit après émission d'un nombre maximum de 3.333.333 Actions Nouvelles	0,76%	0,70%

(1) en tenant compte (i) des 517.044 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis par la Société donnant droit à autant d'actions et dont 375.849 sont immédiatement exerçables, (ii) des 968.670 bons de souscription d'actions émis par la Société (à l'exclusion (a) des 8.200 BSA_{fev-2010} émis au profit de l'Institut Pasteur mais non souscrits par l'intéressé et (b) des 1.193.499 BSA_{2013 Closing 1} non encore exercés, ces derniers devenant automatiquement caducs au moment de l'introduction en bourse, leurs bénéficiaires y ayant renoncé sous réserve de la réalisation de ladite introduction) donnant droit à 435.334 actions, dont 319.334 peuvent être immédiatement souscrites, et (iii) des 612.907 obligations convertibles en actions ordinaires émises par décision du directoire de la Société en date du 7 mars 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale à caractère mixte de la Société qui s'est tenue le même jour, et entièrement souscrites, donnant droit à 363.202 actions.

9.3 Répartition du capital social et des droits de vote

Actionnaires	Détenzione avant l'Offre		Détenzione après l'Offre ⁽¹⁾⁽²⁾		Détenzione après l'Offre ⁽²⁾⁽³⁾	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
Edmond de Rothschild Investment Partners*	2.245.333	20,90%	2.367.554	15,59%	2.367.554	14,25%
Idinvest Partners*	1.860.604	17,32%	1.860.604	12,25%	1.860.604	11,20%
Innobia FCPR	1.456.579	13,56%	1.604.727	10,57%	1.604.727	9,66%
Wellington Partners Nominee Ltd	1.384.010	12,89%	1.680.306	11,07%	1.680.306	10,11%

Amundi Private Equity Funds*	773.103	7,20%	787.528	5,19%	787.528	4,74%
IRDI	619.908	5,77%	679.167	4,47%	679.167	4,09%
Timmerman Benedikt	481.564	4,48%	481.564	3,17%	481.564	2,90%
BrevImmo NV.	443.926	4,13%	443.926	2,92%	443.926	2,67%
LBP SA	401.006	3,73%	401.006	2,64%	401.006	2,41%
Beaufagne SA.	192.099	1,79%	192.099	1,27%	192.099	1,16%
FAM - Midi-Pyrénées	180.725	1,68%	180.725	1,19%	180.725	1,09%
White Hall NV	175.650	1,64%	175.650	1,16%	175.650	1,06%
Institut Pasteur	128.900	1,20%	128.900	0,85%	128.900	0,78%
PharmInvest SEP	112.600	1,05%	112.600	0,74%	112.600	0,68%
CotenVa	80.838	0,75%	80.838	0,53%	80.838	0,49%
Steuperaert Paul	49.900	0,46%	49.900	0,33%	49.900	0,30%
de Meeus Ludovic	47.945	0,45%	47.945	0,32%	47.945	0,29%
A.I.P. NV	34.500	0,32%	34.500	0,23%	34.500	0,21%
Terrin Patrice	19.736	0,18%	19.736	0,13%	19.736	0,12%
Rufenacht Amélie	19.736	0,18%	19.736	0,13%	19.736	0,12%
Koch Martin	13.453	0,13%	13.453	0,09%	13.453	0,08%
Van Heuverswyn Hugo	11.500	0,11%	11.500	0,08%	11.500	0,07%
Sette Alessandro	2.700	0,03%	2.700	0,02%	2.700	0,02%
Herzberg Max	2.500	0,02%	2.500	0,02%	2.500	0,02%
Serougne Gilles	2.400	0,02%	2.400	0,02%	2.400	0,01%
Public	0	0,00%	3.804.095	25,05%	5.237.427	31,51%
Total	10.741.215	100%	15.185.659	100,00%	16.618.991	100,00%

(1) hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

(2) calculé sur base d'un Prix de l'Offre correspondant à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix; ne sont pas prises en comptes les actions ordinaires issues de la conversion de plein droit postérieurement à la date de la première cotation des actions de la Société sur Euronext, en deux tranches successives (le 30 mai puis le 30 septembre 2014), des 612.907 obligations convertibles d'une valeur de 4 euro chacune émises par décision du directoire en date du 7 mars 2014 et entièrement souscrites.

(3) après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

* Les sociétés de gestion sont indirectement actionnaires de la Société au travers des fonds qu'elles gèrent.

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'opération

Non applicable.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Non applicable.

10.3 Rapport d'expert

Non applicable.

10.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

11 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Le 12 mars 2014, la FDA a annoncé que son comité d'experts a recommandé à l'unanimité l'utilisation du test de génotypage HPV de Roche en première intention pour le dépistage du risque du cancer du col de l'utérus pour toutes les femmes de plus de 25 ans. Pour la Société, cette décision confirme son analyse selon laquelle le dépistage du risque du cancer du col de l'utérus va se faire par l'utilisation de tests de génotypage HPV plutôt que par cytologie. Cette tendance va mettre en évidence une population de femmes HPV positives à la recherche de traitements leur permettant d'éliminer le virus HPV avant que des lésions cancéreuses aient pu se développer. Le développement des tests de génotypage aura un effet favorable sur l'identification de la population ciblée par ProCervix, le candidat vaccin thérapeutique de Gentcel destiné à traiter les femmes HPV positives en éliminant les virus HPV de type 16 et/ou 18 responsables de 70% des cancers du col de l'utérus, et permettra notamment d'accroître la taille du marché cible de la Société.